

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON SUR L'APPLICATION
DU DECRET DU 12 JUIN 2012
RELATIF A L'IMPORTATION, AU TRANSFERT, A
L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES CIVILES ET DE
PRODUITS LIES A LA DEFENSE.**

RAPPORT ANNUEL 2022

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	4
3. Position commune européenne	10
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	15
4.1. Organisation des services	15
4.2. Procédure d'octroi	23
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	26
4.4. Protocoles d'accord	27
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	32
6. Initiatives internationales	38
7. Embargos	45
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2021	48
9. Evolution des exportations en Wallonie	83
10. Conclusion	86

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **dix-neuvième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Transfert, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans le Décret du 12 juin 2012 à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Le rapport annuel 2022 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armement ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.
- ▶ En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2022 fournit un descriptif des **cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations** ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- ▶ Un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2022 (**octrois et refus de licences**) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2022**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- ▶ Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- ▶ Enfin, un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2022 (**octrois et refus de licences**) en ce qui concerne le **transit** est lui aussi présenté.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **La loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

A l'heure actuelle, la loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour l'Etat fédéral qui demeure compétent pour :

- La lutte contre le trafic illégal ;
 - L'armement de la police et l'armée ;
 - La réglementation à l'intérieur du territoire belge.
-
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - Les types d'armes nécessitant une licence ;
 - Les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
 - Certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
 - **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence " générale " qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Le décret du 21 juin 2012** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Ce décret constitue une pièce maitresse de la législation régionale en matière de produits militaires. Le texte est structuré en plusieurs parties, chacune ayant un champ d'application distinct, comme par exemple :
 - La circulation au sein de l'Union d'armes civiles ;
 - Les transferts intra-UE des produits liés à la défense ;
 - Les exportations des produits liés à la défense.

Le décret précise davantage les différents types de licences, leurs conditions d'octroi ainsi que les hypothèses dans lesquelles celles-ci peuvent être suspendues ou retirées. La durée de validité des licences y a été portée à dix-huit mois.

En outre, le décret instaure une nouvelle procédure obligatoire d'information écrite, selon laquelle les exportateurs dans certains cas précis doivent avertir les autorités régionales de leur intention de signer un contrat. Par conséquent, il est interdit d'entamer la mise en production avant l'obtention de la licence d'exportation ou soit avant l'expiration d'un délai équivalent au double de la durée ordinaire d'instruction du dossier.

- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **La Directive européenne 2008/51/CE** modifiant la Directive 91/477/CEE. Cette Directive instaure un système de traçabilité des armes à usage civil.
- **La Directive 2009/43/CE** simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive tente d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres afin d'éviter au maximum les divergences susceptibles de nuire à la circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Un de ses objectifs principaux est d'encourager la coopération industrielle et la compétitivité du secteur européen de la défense. La directive s'applique aux biens militaires, tels que repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour lesquels elle instaure trois types d'autorisation de transfert - individuelle, globale et générale - qui sont d'application dans l'ensemble de l'Union. En outre, la directive instaure un système de certification permettant d'établir la fiabilité des entreprises destinataires, qui, par conséquent, peuvent bénéficier des mesures de simplification additionnelle, plus particulièrement de certaines licences générales publiées par les autres États membres.
- Le Règlement européen 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage est remplacé par le **Règlement européen 2021/821**. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Le règlement constitue un cadre légal applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le champ d'application du règlement est très vaste et couvre les opérations d'exportation, du transit et du courtage. Bien que de manière générale ces contrôles s'appliquent aux biens listés dans une Annexe, les biens non listés peuvent également être contrôlés dans les hypothèses restreintes par le mécanisme de clause dite d'attrape-tout (catch-all clause). Le règlement comprend, entre autres, les dispositions relatives aux différents types d'autorisations ainsi qu'aux critères d'octroi de celles-ci. De plus, il contient d'autres clauses opérationnelles, comme par exemple l'instauration d'un groupe de coordination relatif à la mise en œuvre du Règlement ou un système informatique d'échange des notifications des refus.

- **Le Règlement 1232/2011** portant modification du règlement 428/2009. Ce règlement introduit cinq nouvelles autorisations générales d'exportation de l'Union et prévoit plus d'uniformisation en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle de ce type d'autorisation.
- **Le Règlement 258/2012** portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce règlement s'applique aux armes à feu civiles ainsi qu'à leurs pièces, pour lesquelles il impose certaines obligations concernant les autorisations d'exportation, d'importation et de transit. De plus, il améliore des procédures administratives relatives au traçage des armes à feu ainsi qu'introduit des procédures simplifiées pour les armes à feu à usage civil.

L'article 24 du Décret 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense prévoit en son article 24 que : " *le Gouvernement remet annuellement au Parlement wallon un rapport sur l'application du présent décret.*

Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- *L'évolution des exportations et transferts ;*
- *Une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *Les données relatives aux transferts, exportations, importations et transits de, vers et par la Région wallonne ;*
- *Les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *Les pays de destination pour les licences d'exportation refusées ;*
- *Les pays concernés par les licences de transit refusées ;*
- *Les précisions portant sur le matériel exporté sur base des catégories ML de la liste visée à l'article 6, 1° ;*
- *Les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *Les initiatives internationales et européennes, notamment en application de la position commune du Conseil 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre consacré au suivi du respect des dispositions du présent décret concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

Sans préjudice de l'article 21, § 2, le rapport annuel mentionne les raisons de politique générale qui ont conduit le Gouvernement à s'écarter de l'avis de la Commission.

Le Gouvernement informe le Parlement des modifications apportées aux arrêtés et aux circulaires qui sont prises en exécution du présent décret, dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des dispositions précitées, il sera veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées, dont les données commerciales, ne soit communiquée".

Afin d'analyser tous ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

Rapports pour l'exercice 2022

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 24 du décret prévoit donc

- Un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- Trois rapports quadrimestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.
- Les rapports quadrimestriels ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes. **Le premier rapport a été présenté le 19/12/2022 et le deuxième le 17/4/2023. Le troisième rapport sera présenté en même temps que le rapport annuel 2022.** A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

3. POSITION COMMUNE EUROPEENNE 2008/944/PESC

3.1 CARACTERISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998 par le Conseil Affaires générales. Il représentait une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armement. Cependant, il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

Depuis son adoption en tant que **Position commune (2008/944/PESC) le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne**, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel par les pays de l'Union européenne.

Pour certains d'entre eux, il était déjà un outil juridiquement contraignant avant même l'adoption de la Position commune. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, a fait de la Belgique le premier pays à avoir intégré les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants.

Outre les 27 membres de l'Union européenne, pas moins de 8 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **35 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Géorgie, le Monténégro et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans la Position commune. Soulignons également que le Royaume-Uni applique une politique de contrôle des exportations d'armes qui est restée proche de celle des Etats membres de l'Union européenne.

Le **but** de la Position commune est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, la Position commune européenne a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère : respect des **engagements internationaux** des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne ;

Deuxième critère : respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale et du droit humanitaire par le pays de destination finale ;

*Troisième critère : **situation intérieure*** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;

*Quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale*** ;

*Cinquième critère : **sécurité nationale des Etats membres*** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;

*Sixième critère : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international*** ;

*Septième critère : existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées ;*

*Huitième critère : compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.*

Le dispositif de la Position commune européenne instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultations entre ces mêmes Etats membres.

La première partie de la Position commune contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées. La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision périodique.

Au niveau européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi des licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ dix fois par an. Le COARM a déjà présenté vingt-quatre rapports annuels au Conseil.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein-même de l'Union européenne, une directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive a été intégrée dans la législation belge (décret du Parlement wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense du 21 juin 2012).

3.2 EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2022 est la vingt-cinquième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne (Position commune 2008/944). Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application de la Position commune ont été poursuivis en 2022. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision de la Position commune

L'article 15 de la Position commune prévoit la révision de ladite Position trois ans après son adoption. Depuis 2012, une réflexion a donc été menée, avec les Etats membres. Elle a débouché sur certaines améliorations en termes d'échanges d'informations entre pays membres et d'interprétation des critères.

Un processus de révision de la Position commune a été entamé en 2018 et achevé en 2019, après vingt et un an d'application des critères du Code de conduite adopté en 1998. Le nouveau texte a été adopté par le Conseil des Affaires générales le 16 septembre 2019 et publié au Journal Officiel le 17 septembre 2019.

Il s'agissait notamment d'intégrer un certain nombre de développements intervenus tant au niveau de l'Union qu'à l'échelle internationale qui ont entraîné de nouveaux engagements et obligations pour les Etats membres comme l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le Commerce des Armes (ATT) et l'adoption en novembre 2018 d'une nouvelle stratégie de l'Union européenne contre les armes à feu et les armes légères et de petits calibres illicites, et leurs munitions (voir l'article 2 §1 de la Position commune).

Par ailleurs, l'article 7 a été modifié pour expliciter les informations que les Etats s'accordent à s'échanger (comme les notifications de refus et les politiques nationales en matière d'exportation d'armes).

L'article 8 stipule désormais la date butoir de remise du rapport annuel (le 30 juin) et que ce rapport sera communiqué sous forme d'un « rapport descriptif » et d'une « base de données consultable en ligne ».

(<https://webgate.ec.europa.eu/eeasgap/sense/app/75fd8e6e-68ac-42dd-a078-f616633118bb/overview>)

Le Guide d'utilisation de la Position commune a également fait, en parallèle, l'objet d'une révision (publiée en septembre 2019).

(<https://www.consilium.europa.eu/media/40659/st12189-en19.pdf>)

A la suite de la révision de la Position commune de 2019, le Conseil a chargé le groupe « Exportations d'armes conventionnelles » (COARM) de réfléchir aux mesures à prendre pour arriver à un rapportage sur les exportations effectivement réalisées (un document de bonnes pratiques a été adopté en novembre 2022), d'étudier les moyens d'améliorer les méthodes de travail du COARM et d'examiner les avantages que fournirait une base de données documentaire destinée aux agents chargés de délivrer les autorisations (avec les rapports de l'ONU, d'ONG, enquêtes journalistiques, etc.). Cette base de données a vu le jour en mai 2022.

Le COARM a produit un document concernant une harmonisation du certificat d'utilisateur final pour les ALPC et leurs munitions.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021D0038>)

Le Conseil a chargé le COARM de réévaluer pour 2024 la mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil. En février 2022, le Coarm a formé 3 groupes focus chargés de préparer le terrain des discussions pour la révision de la Position commune de 2024. Le premier se consacre à la problématique des équipements co-produits au sein de l'UE. Le second examine les moyens de faire converger les politiques nationales d'exportation quel que soit le pays de destination. Le troisième s'attaque aux défis de l'application de la loi. Chacun de ces 3 groupes devrait produire un document de réflexion pour ouvrir les débats en février 2023.

Pour rappel, dans un souci d'amélioration de la communication entre Etats membres, une banque de données en ligne des refus et consultations a été lancée, et fonctionne depuis 2016.

2. Application des embargos

Les pays membres de l'Union européenne sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent la Position commune européenne (voir le chapitre 7).

3. Echanges d'informations

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur interprétation de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Au cours de l'année 2022, les discussions ont porté notamment sur les destinations suivantes : Egypte, Ethiopie, Kazakhstan, Russie, Turquie, Ukraine et Yémen.

Les Etats membres qui le jugent utile informent les autres des évolutions dans leur politique nationale d'exportation.

Par ailleurs, les réunions du COARM ont également abordé en 2022 les questions relatives au Traité sur le Commerce des Armes (ATT - Arms Trade Treaty). Ce traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. La Belgique l'a signé, au nom de toutes les entités compétentes, le 3 juin 2013 et l'a ratifié le 3 juin 2014, devenant ainsi un des cinquante premiers pays à l'avoir ratifié. Ledit traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

4. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune 2008/944 de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

Cette Action commune vise le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visent notamment à promouvoir les critères et principes de la Position commune en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

5. Mise à jour des listes de contrôle

La dernière version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été adoptée le 21 février 2022.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2022:100:FULL&from=FR>).

Une nouvelle version de la liste commune des équipements militaires est prévue pour 2023.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts ; l'un dépendant du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche ; l'autre de Wallonie-Bruxelles International (WBI).

◆ Le service administratif du SPW-EER

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (actuellement dénommée SPW-EER (Economie Emploi Recherche)), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein du Service Public de Wallonie, la Direction des Licences d'Armes (DLA).

Actuellement, l'effectif de la Direction se monte à 9 personnes :

- Une directrice ;
- Un ingénieur assurant la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage. Des visites sont organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans ce Règlement européen. Enfin, cela permet également au service de participer activement à des réunions techniques organisées sur les plans national et international ;
- Deux agents spécialisés dans le traitement des licences de transfert/exportation et dans les opérations de transit ;
- Un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- Une secrétaire assurant également la gestion des dossiers de mouvements temporaires ;

- Une juriste ayant en charge le suivi de certains dossiers, recours, Elle remet également des avis juridiques et d'interprétation dans les différentes matières concernées et assure le suivi législatif des réglementations à appliquer ;
- Un agent de niveau A en charge de la sensibilisation du milieu universitaire quant à la problématique du double usage et assurant la représentation de la Région wallonne au sein des instances internationales.
- Un agent polyvalent de niveau A permettant une meilleure répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel, ...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

Après presque 15 ans d'utilisation, il s'est avéré nécessaire d'actualiser l'outil informatique. Une nouvelle version du programme a été mise en chantier (Licarme 3.0). La mise en production est en principe prévue au 1^{er} janvier 2024 afin de pouvoir le faire coïncider avec le début de l'année civile.

Le futur programme intégrera l'ajout de fonctionnalités non présentes dans le précédent programme (sécurité de l'information, dématérialisation partielle des démarches, ...), et intégrera les dispositifs non présents dans l'actuel programme (licences de transferts de technologies, certificats internationaux d'importation, certificat de vérification de livraison).

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licence du SPW-EER concerne un nombre relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que plus de trente formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires : ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger (hors-UE) par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.

2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger (hors-UE), de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.

3. Une **licence de transfert** est l'autorisation délivrée par le Gouvernement qui permet à un fournisseur de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

4. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne.

5. Un **formulaire** dit "**11.2**" (**Export**) est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

6. Un **formulaire** dit "**11.4**" (**Import**) est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

7. Un **formulaire** appelé "**CII**" (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Wallonie au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

8. Un **formulaire** appelé "**CVL**" (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 7. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Wallonie avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.

9. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

10. **Certificat de non-transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif du SPW-EER et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines.

11. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

12. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII) (point 7), soit d'un Certificat d'usage final (CUF) (point 10).

13. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

14. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

15. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportation de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Islande, Nouvelle-Zélande, Suisse y compris le Liechtenstein, Norvège et Royaume-Uni). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°428/2009 remplacée par la directive 2021/821). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.

16. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger.

17. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2022, la Direction licence du SPW-EER a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire :

- 1268 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs ;
- 499 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 232 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'exportation/de transfert arrivées à échéance (temporaire y compris) ;
- 430 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs ;

- 202 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 152 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'importation arrivées à échéance (temporaire y compris) ;
- 2 licences ouvertes ;
- 304 formulaires de type 11.2 définitif ;
- 662 formulaires de type 11.4 définitif ;
- 41 formulaires de type 11.2 temporaire ;
- 44 formulaires de type 11.4 temporaire ;
- 180 formulaires de type "Certificat International d'Importation" ;
- 1 formulaire de type "Certificat de Vérification des Livraisons" ;
- 6 licences de transit d'armes et de matériel militaire ;
- Aucune licence de transit d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement de licence de transit arrivée à échéance ;
- 3 certificats de non-transfert ;
- 184 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 61 licences d'exportation de produits à double usage ;
- 1 demande de consultation internationale dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 406 attestations de non-visée ;
- 8 licences de transfert de technologie ;
- 1 autorisation générale communautaire.

Au total, pas moins **de 4.687 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence du SPW-EER (**4.210** concernant du matériel militaire et **477** concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé **406 avis techniques** portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage.

◆ **Le service “contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l’homme” de WBI (Wallonie-Bruxelles International)**

Outre l’analyse administrative des dossiers, il importait également de créer un service chargé de procéder à l’analyse “politique internationale” de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un service a été créé fin 2003 au sein de l’ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd’hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Ce service spécifique est composé de trois agents de niveau A. Ce service dispose de compétences en matière :

- De connaissance et de suivi de l’évolution des droits de l’homme sur le plan international ;
- D’analyse de politique internationale ;
- De connaissance et de suivi des obligations de la Région à l’égard des autres pays membres des diverses organisations ;
- De connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d’instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d’effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012, qui reprend les huit critères de la Position Commune 2008/944 de l’Union européenne.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de l’**appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l’homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers le SPW-EER (ex-DGO6)), le service licences du SPW-EER est devenu l’interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l’instruction et la gestion des dossiers.

En outre, le service « armes » de WBI participe activement aux réunions des groupes de travail européens et des régimes de contrôle internationaux en matière d’armement. Il est surtout actif au sein du groupe COARM et de l’ensemble des activités organisées par celui-ci, dont les séminaires de formation pour les pays tiers. Il contribue en outre à la préparation des positions belges susceptibles d’être exprimées lors des réunions internationales qui abordent les questions et les problématiques liées directement à la compétence régionalisée

en 2003. Le service participe également aux réunions internationales organisées dans le cadre du Traité sur le Commerce des Armes.

◆ **Concertation entre les services**

Même si les contacts entre les deux services précités sont très réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences de WBI et du SPW-EER afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ **La commission d'avis**

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En janvier 2020, conformément aux dispositions légales du Décret de 2012, le Gouvernement wallon a décidé de lui conférer une base légale et de modifier la composition afin d'en améliorer son expertise.

La Commission d'avis sur les licences d'exportation est composée de huit membres, dont six membres avec voix délibérative et deux membres avec voix consultative, à savoir :

1° avec voix délibérative :

- L'Administratrice générale de WBI qui assure la présidence de la Commission ;
- Un expert en géopolitique qui assure la vice-présidence de la Commission ;
- Un expert spécialisé dans le domaine des technologies de l'armement ;
- Un membre de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ;
- Un expert en sciences politiques internationales ;
- Le Délégué général de Wallonie-Bruxelles à Genève et accrédité auprès des organisations multilatérales des Nations Unies compétentes en matière des Droits de l'Homme ;

2° avec voix consultative :

- Le chef du service « Licences d'Armes » du SPW-EER;
- Le chef du service « contrôle licences et analyse politique étrangère » de WBI qui assure le secrétariat de la Commission.

Au cours de l'année 2022, la commission d'avis s'est réunie **à 10 reprises** et a analysé **207 dossiers** considérés comme "très sensibles". Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportation/de transfert traitées en 2022, le nombre de demandes très sensibles transmises à la commission d'avis est de l'ordre **16,3 % de l'ensemble des dossiers**.

4.2 PROCEDURE D'OCTROI

◆ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

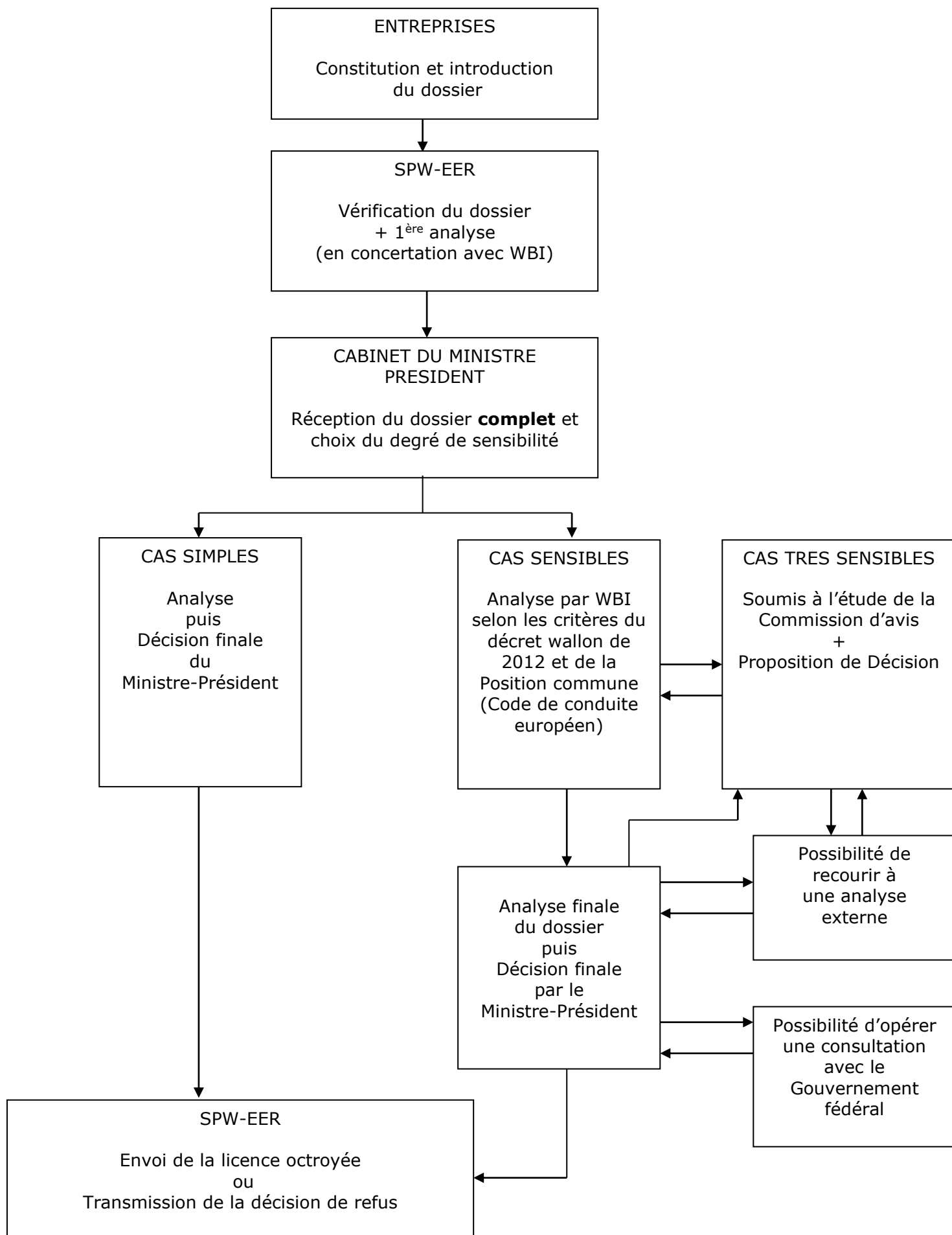
1. Tout dossier "armes" est introduit auprès du service "licences" du SPW-EER. Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet du Ministre-Président.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers "simples" qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme "sensibles" qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard de la **Position commune 2008/944**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

4. Cependant, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la **Commission d'avis sur les licences d'exportation** d'armes est saisie du dossier.

Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base du décret wallon du 21 juin 2012 et de la Position commune 2008/944 et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.

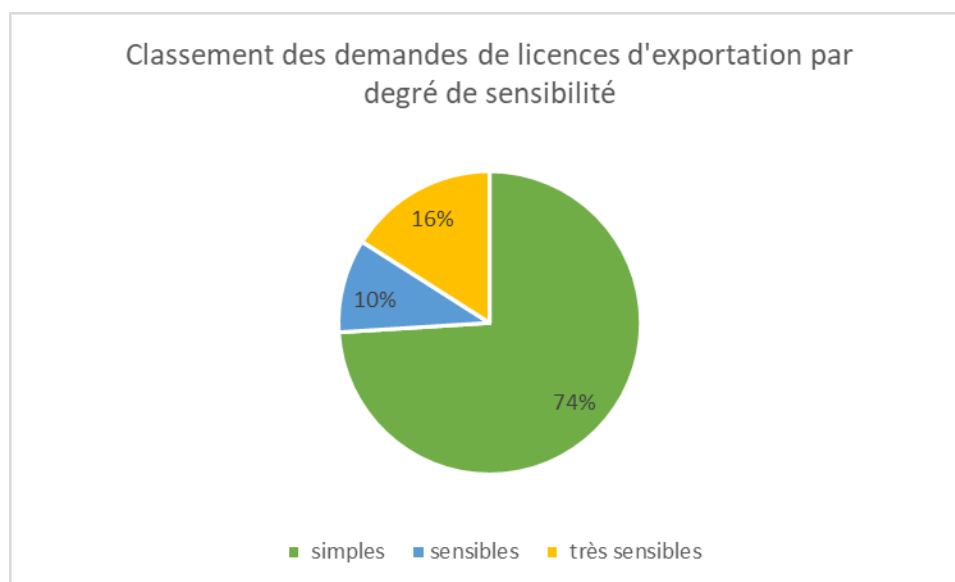
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



◆ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation/de transfert introduites en 2022 auprès de la Wallonie ont été classées et gérées de la manière suivante :

- **74%** des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par le SPW-EER – Armes.
- **10%** des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères de la Position Commune 2008/944/PESC), réalisée par WBI.
- **16%** des dossiers portaient sur des demandes "très sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.



Conformément à la Position commune, la Wallonie a mené en 2022 une consultation auprès des partenaires européens dans le cadre d'une transaction portant sur des armes conventionnelles.

Une consultation de la Région de Bruxelles-Capitale a aussi été menée dans le cadre de l'article 10 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région

flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage du 17 juillet 2007.

4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2022 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. Un **certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan¹. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient :
 - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.

Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.

2. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application de la Position commune et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

3. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.

¹ Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

4. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

◆ Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

◆ Accord de coopération

A/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociation, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des "**fiches pays**" rédigées par nos Ambassades et les services bilatéraux du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères ;

- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes.
- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme très sensibles par une Région ;
- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;
- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;
- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultation internationale

D'une manière générale, l'autorité fédérale peut communiquer à la région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la région consultée dispose de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale est chargée de communiquer l'argumentation développée par la région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

Depuis 2016, les Régions ont un accès direct à la plateforme du COARM (groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne) qui consiste en une banque de données des refus et des consultations des Partenaires européens.

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole** et de plusieurs **assesseurs**.

Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Cependant, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est

tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs.

Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM : le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage (" *dual use* ") : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établi par l'article 23 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 05 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: *Missile Technology Control Regime*, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

B/ Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement

wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon, le 4 mars 2008.

C/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus d'adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

◆ **Concertations informelles avec des services fédéraux**

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et/ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et/ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

◆ **Concertations informelles entre les Régions**

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie 1 fois en 2022. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Les 3 Régions ont également maintenu leur attitude commune dans le cadre de l'application des résolutions de l'ONU (l'Iran, la Syrie, la Russie...). Parmi les autres thèmes abordés, on peut citer l'évaluation des sanctions à l'encontre de la Russie et la problématique du transfert de technologie.

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

♦ INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes, voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre. Dès lors, il est souvent complexe de déterminer quelles données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et de quelle manière elles ont été enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org). Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui sert de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm et les armes de petit calibre. Soulignons dès lors qu'une bonne partie du matériel exporté par la Wallonie n'est pas prise en compte dans les estimations du SIPRI relatives aux exportations de la Belgique.

♦ COMMERCE MONDIAL

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe. En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

De manière générale, de 1998 à 2009, les dépenses militaires mondiales ont augmenté de manière significative. De 2009 à 2014 elles ont connu une nouvelle baisse avant de remonter de 2015 à 2018.

Estimées à 2.113 milliards de dollars en 2021, les dépenses militaires mondiales affichent leur niveau le plus élevé depuis 1988². Par ailleurs, l'analyse des données comptabilisées entre 2017 et 2021 indique que le marché mondial de l'armement se caractérise par un nombre très restreint d'acteurs prédominants. En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les cinq principaux pays fournisseurs (Etats-Unis, Russie, France, Chine et Allemagne) se partagent plus de 78 % du marché mondial et les dix premiers près de 92 % (voir le tableau ci-dessous).

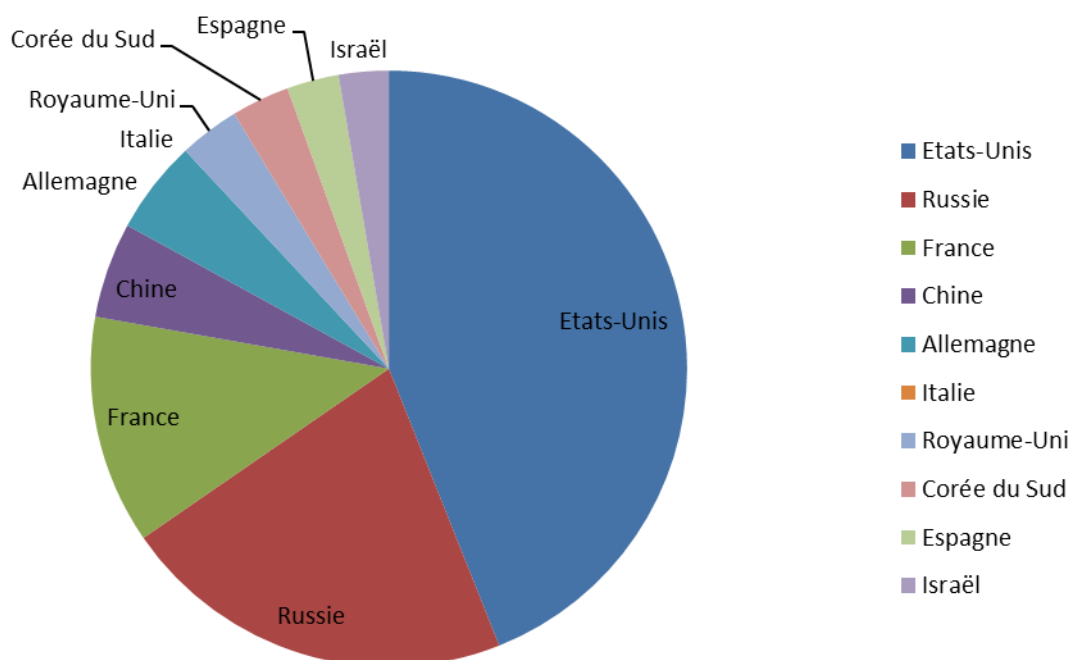
Pour information, la Belgique occupe la 34^{ème} place dans le classement des dépenses militaires mondiales en 2021 et représente 0,3 % du total mondial.

Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2017-2021

1	Etats-Unis	39 %
2	Russie	19 %
3	France	11 %
4	Chine	4,6 %
5	Allemagne	4,5 %
6	Italie	3,1 %
7	Royaume-Uni	2,9 %
8	Corée du Sud	2,8 %
9	Espagne	2,5 %
10	Israël	2,4 %
		91,8 %

² *Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2022, Les rapports du GRIP, 2022/3, p. 7* (https://www.grip.org/wp-content/uploads/2022/11/Rapport-2022-3_COMPENDIUM-2022.pdf).

10 plus importants exportateurs (2017-2021)

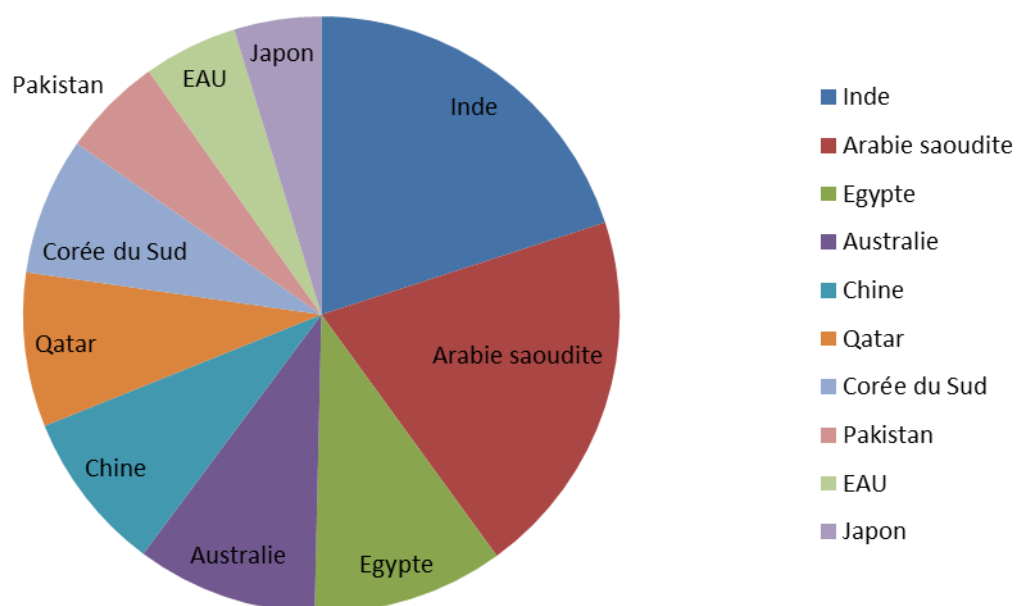


Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les cinq principaux importateurs (Inde, Arabie saoudite, Egypte, Australie et Chine) absorbent à eux seuls près de 38 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de la période 2017–2021 et les dix premiers 55 % (voir le tableau ci-dessous).

Les 10 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2017–2021

1	Inde	11 %
2	Arabie saoudite	11....%
3	Egypte	5,7 %
4	Australie	5,4 %
5	Chine	4,8 %
6	Qatar	4,6 %
7	Corée du Sud	4,1 %
8	Pakistan	3,0 %
9	Émirats arabes unis	2,8 %
10	Japon	2,6 %
		55....%

10 plus importants importateurs (2017-2021)



♦ COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Position commune 2008/944 (*Code de conduite*) de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, au total, 30.604 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2020. Dans le même temps, 203 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus de 0,66 % des licences octroyées.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2021 en provenance du vingt-quatrième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires paru au Journal officiel de l'UE (2023)

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	11.897	9.351.871.337	Pas disponible
Autriche	1.607	1.917.573.267	474.463.179
Belgique	1.363	911.915.053	Pas disponible
Bulgarie	630	874.982.564	575.524.508
Chypre	121	1.244.773	Pas disponible
Croatie	294	581.073.856	82.457.862
Danemark	570	161.502.224	118.004.592
Espagne	2.225	14.580.162.055	3.290.204.461
Estonie	108	85.893.050	15.123.102
Finlande	274	310.868.795	73.417.802
France	3.610	136.282.263.077	11.009.946.644
Grèce	219	121.297.018	Pas disponible
Hongrie	403	776.005.053	54.406.797
Irlande	4	1.038.422	1.038.422
Italie	2.189	3.648.843.644	4.794.505.001
Lettonie	195	248.526.265	Pas disponible
Lituanie	315	27.770.042	91.817.646
Luxembourg	28	35.495.520	4.036.437
Malte	36	14.027.769	467.956
Pays-Bas	1.127	928.455.102	817.249.804
Pologne	1.169	6.241.021.985	498.621.239
Portugal	180	113.268.622	298.049.517
République Tchèque	1.188	282.558.784	592.681.187
Roumanie	288	288.978.497	176.785.970
Slovaquie	303	120.697.628	49.730.535
Slovénie	156	127.513.531	25.126.424
Suède	1.376	1.444.263.230	1.980.165.811

Au total, 31.875 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2021. Dans le même temps, 216 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus de 0,68 % des licences octroyées.

Entre 2020 (30.604 licences) et 2021 (31.875 licences), le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a augmenté (augmentation de 1271 licences, c'est-à-dire de 4,15 %). L'Allemagne (37,32 % du total des

licences octroyées par l'UE) et la France (11,33 %) continuent à octroyer une partie très significative, c'est-à-dire près de 49 % du total des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement.

La **Belgique** a octroyé 1.363 licences d'exportation en 2021 contre 1.446 licences en 2020. Elle se retrouve ainsi à la 7^{ème} position en 2021 derrière l'Allemagne (11.897), la France (3.610), l'Espagne (2.225), l'Italie (2.189), l'Autriche (1.607) et la Suède (1.376). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 4,28 % du total des licences des Etats membres de l'Union européenne en 2020 (contre 4,72 % en 2020).

Entre 2020 et 2021, le nombre de licences octroyées par la Belgique a légèrement diminué de 5,74 % (1.446 en 2020 et 1.363 en 2021). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a augmenté de 4,15 %.

En 2021, la **Wallonie** a octroyé 1.201 licences d'exportation, soit 88,11 % du total de la Belgique et 3,77 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2021, on constate une augmentation par rapport à 2020. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 166.922.502.808 € en 2020 à 179.479.111.163 € en 2021, soit une augmentation de 12.556.608.355 €, c'est-à-dire de 7,52 %.

La France occupe très largement la 1^{ère} place du classement européen avec une valeur totale de 136.282 millions d'€ (licences octroyées en 2021), c'est-à-dire un montant équivalant à 75,93 % du total de l'Union européenne. La France est suivie par l'Espagne (14.580 millions), l'Allemagne (9.352 millions), la Pologne (6.241 millions), l'Italie (3.649 millions), l'Autriche (1.918 millions), la Suède (1.444 millions), les Pays-Bas (928 millions) et la Belgique qui occupe dès lors la 9^{ème} place avec 912 millions d'€ (contre 2.972 millions en 2020).

Avec un montant total de 912 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2021 0,51 % du total européen. La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2021 équivaut à un peu plus de 658 millions d'€, soit 72,15 % du total

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Depuis 2007, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, certaines dispositions de ces références juridiques internationales se sont avérées porteuses d'interprétations diverses. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage ont décidé de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue de préciser la portée de certaines dispositions des conventions internationales ainsi que d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer de mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repère, appelés « lignes directrices », auxquels les Etats membres sont politiquement tenus de se référer dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique et de leurs vecteurs), de détournement militaire indésirable et de graves violations des droits de l'homme. En effet, depuis quelques années, le régime de Wassenaar a introduit des contrôles de technologies de cybersurveillance pour prévenir les risques de violation des droits de l'homme et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

◆ LE COMITE ZANGGER

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non-prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non-prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 39 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **recommandations fondamentales** sous la forme de deux mémorandums :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;
- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces mémorandums ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôle, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

◆ LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLEAIRES

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres**

en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 48 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des mémorandums élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, en vertu du principe dit de non-prolifération, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

En outre, il existe une liste de critères qui doivent être examinés par l'Etat exportateur avant que le transfert de biens figurant tant dans la première que dans la deuxième liste soit effectué.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

◆ LE GROUPE D'AUSTRALIE

Présentation

Le Groupe d'Australie est une instance informelle créé en 1985 à l'initiative de l'Australie afin d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Ce groupe se réunit annuellement afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques ;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques ;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe participent à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans le cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 43 membres du Groupe d'Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Commission européenne, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application de la Position commune européenne (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe d'Australie a élaboré **cinq listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de production de produits chimiques à double usage, de la technologie connexe et des logiciels réglementés ;
- les matériels biologiques à double usage, des techniques connexes et des logiciels réglementés à l'exportation ;
- les pathogènes des végétaux ;
- les agents pathogènes humains et animaux et les toxines réglementés à l'exportation.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

◆ LE REGIME DE CONTROLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui 35 pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des **missiles balistiques et de croisières** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les

systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

1. Les Etats membres sont responsables de la transposition et de la mise en œuvre au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.

2. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :

- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;
- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

3. Les Etats membres du MTCR respectent également le **principe dit du "no-undercut"**, bien que celui-ci n'est pas explicité dans les directives officielles.

◆ **L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR**

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar a été créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus

techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 42 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 42 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non-membres.

7. EMBARGOS

◆ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos contraignants pour les pays de l'Union européenne. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

◆ Les embargos en vigueur en 2022

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :

<https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information>

<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

http://eeas.europa.eu/archives/docs/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf

<https://embargo.grip.org/>

<http://www.sipri.org/databases/embargoes>

Sanctions et Embargos décrétés par l'Union européenne

Pays	Date(s) de l'Embargo	Remarques
Biélorussie (Belarus)	20 juin 2011	
République centrafricaine	23 décembre 2013	
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	22 novembre 2006	

Egypte	21 août 2013	Conclusions du Conseil européen visant la suspension de licences d'exportation de matériel de répression interne.
Irak	4 août 1990	
Iran	23 avril 2007	
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Libye	28 février 2011	
Myanmar (Birmanie)	29 juillet 1991	
Russie	31 juillet 2014	
Somalie	10 décembre 2002	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
Soudan	15 mars 1994	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
Sud-Soudan	18 juillet 2011	
Syrie	9 mai 2011	
Venezuela	13 novembre 2017	
Yémen	8 juin 2015	
Zimbabwe	18 février 2002	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE
Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans et à leurs associés

Embargos décrétés par l'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Arménie et Azerbaïdjan	28 février 1992	Embargo sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

Embargos décrétés par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Pays	Date(s) de l'embargo	Champ d'application
Arménie	29 juillet 1993	Non contraignant (sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Azerbaïdjan	29 juillet 1993	Non contraignant (sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
République centrafricaine	5 décembre 2013	
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006	
Haïti	21 octobre 2022	Résolution 2653 : Embargo sur les armes ciblé contre ceux qui se livrent ou soutiennent des activités criminelles et la violence, impliquant des groupes armés et des réseaux criminels.
Irak	6 août 1990	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
Iran	23 décembre 2006	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Libye	26 février 2011	
Somalie	23 janvier 1992	
Soudan	30 juillet 2004	
Sud-Soudan	13 juillet 2018	
Yémen	14 avril 2015	
Groupes terroristes	16 janvier 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans, organisation « Etat islamique », et à leurs associés

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2022

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement **trois rapports quadrimestriels** fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2022 en termes de nombre de licences d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Le présent rapport a pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de des décisions prises en 2022** et de fournir **quelques éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en œuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

- **Licences d'exportation/de transfert définitif**

Licences approuvées

1.268 licences d'exportation/de transfert représentant un montant total de **836.781.076 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
66	1.268	461	807	836.781.076

Licences refusées

2 licences d'exportation représentant un montant de **67 772 €** ont été refusées. Ces refus portaient sur **2 destinations finales : Israël et la Turquie.**

- **Licences d'importation définitive**

Licences approuvées

430 licences d'importation représentant un montant total de **178.859.298 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Licence refusée

Aucun dossier finalisé n'a fait l'objet d'un refus.

- **Licences de transit**

Licences approuvées

6 licences de transit représentant un montant total de **72.441.257 €** ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Licences refusées

Aucune licence de transit n'a été refusée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

- **Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 1.268 licences d'exportation/de transfert approuvées en 2022, **19 licences** portaient sur l'exportation/le transfert définitif de capacités de production, ce qui représente un montant total de **64.553.705 €** (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation/de transfert approuvées").

3.ÉLÉMENTS D'ANALYSE

❑ Analyses statistiques

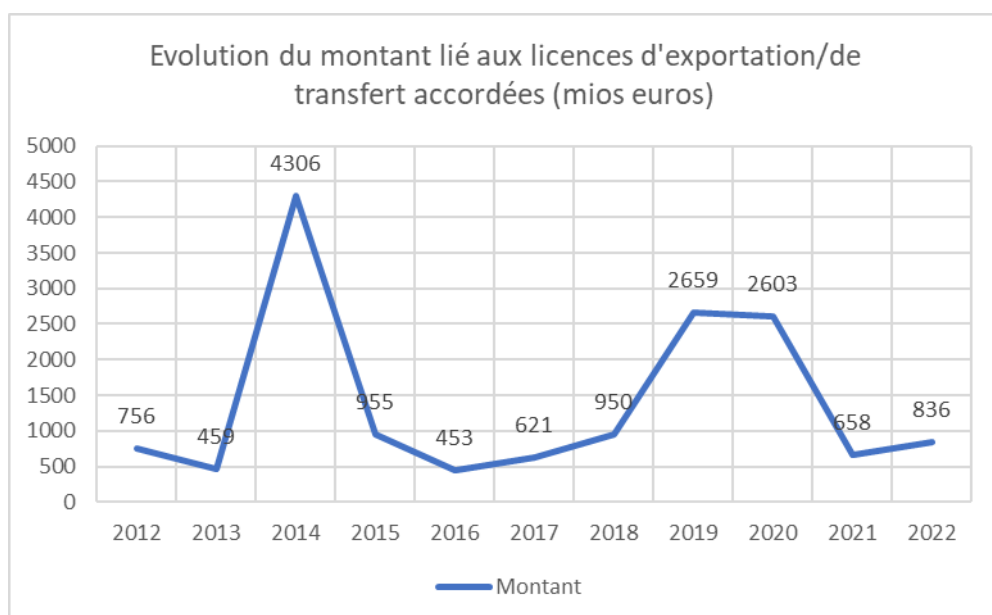
Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2012 pour cette année.

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2021 et 2022 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'**exportation** :

Une **augmentation** de l'ordre de **5,6 %** a été enregistrée en ce qui concerne le nombre de licences accordées (1268 en 2022 pour 1201 l'année précédente).

En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on remarque que par rapport au montant enregistré l'année précédente, **une augmentation de 27 %** a été enregistrée pour 2022. On passe en effet de 658.484.402 à 836.781.076 €.



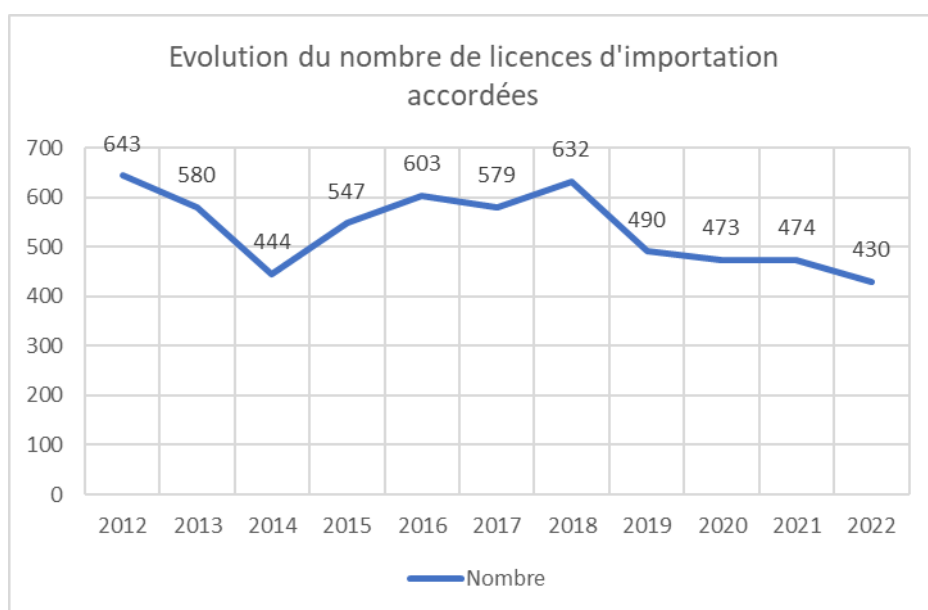
En 2022, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à **66 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes et fluctue dans une fourchette de 64 à 73 depuis 2012.

En ce qui concerne le type de destinataires visés par les licences, 2022 confirme les années précédentes depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation/de transfert concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** atteignent **461 licences en 2022** tandis que celles enregistrées en faveur de **destinataires privés**, s'élèvent à **807 licences**. Cette progression démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. De ces 807 licences attribuées à des entreprises privées, 599 le sont à destination de l'Europe (74%).

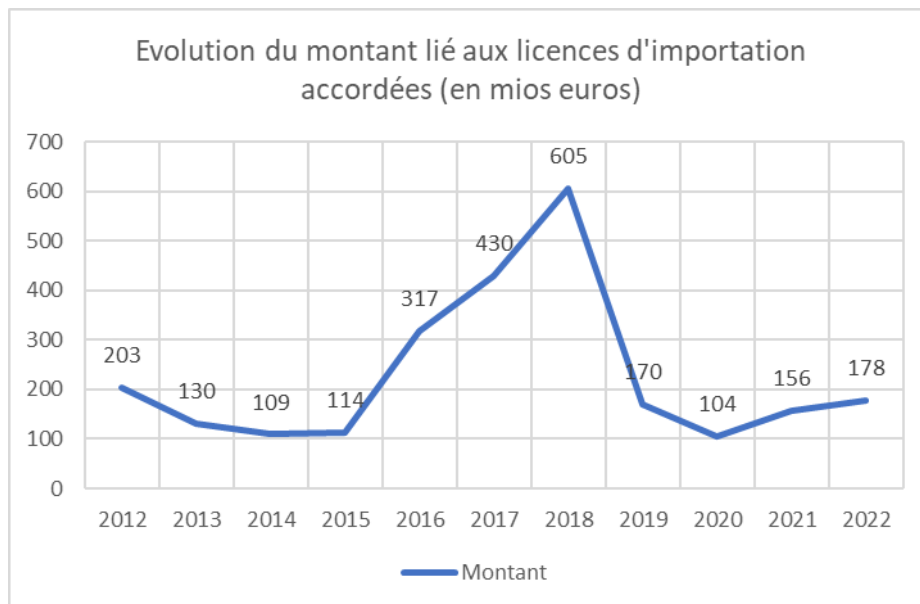
Par ailleurs, **les autorités publiques de 55 pays** (sur un total de 66) ont fait l'objet en 2022 d'octroi de licences d'exportation/de transfert par la Wallonie. En 2021, ce nombre s'élevait à 54 pays (sur un total de 66).

2. En termes d'importation :

Le nombre de licences d'importation octroyées a diminué : 474 en 2021, **430** en 2022.



Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une augmentation de près de **14%** passant de 156.917.579 € à **178.859.298 €**.



3. En termes de **transit** :

On constate une **diminution** du nombre de licences de transit octroyées en 2022 puisque **6 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 10 l'année précédente.

4. En termes de **refus** :

2 licences d'exportation définitive ont été refusées en 2022 pour Israël et la Turquie.

5. Analyse géographique des licences d'exportation/de transfert

1. La ventilation des licences d'exportation/de transfert accordées en 2022 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + R-U + Suisse – 28 pays – 725 licences

Amérique du Nord – 2 pays – 373 licences

Amérique Centrale + Caraïbes – 2 pays – 4 licences

Amérique du Sud – 5 pays – 31 licences

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 5 pays – 25 licences

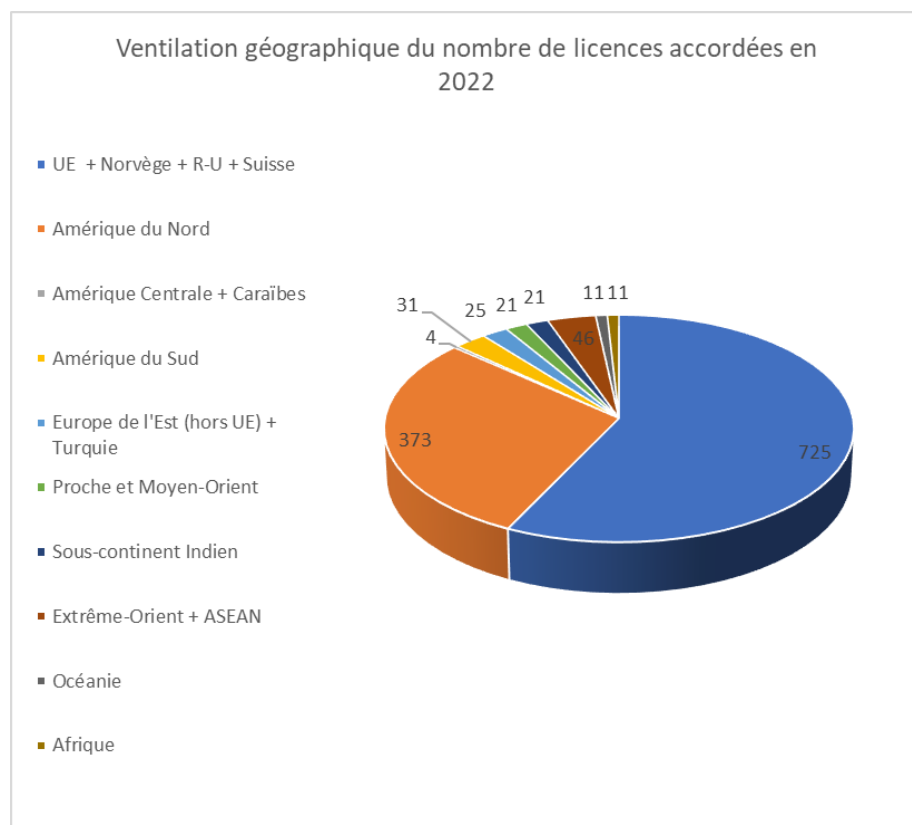
Proche et Moyen-Orient – 6 pays – 21 licences

Sous-continent indien – 2 pays – 21 licences

Extrême-Orient + ASEAN – 9 pays – 46 licences

Océanie – 1 pays – 11 licences

Afrique – 6 pays – 11 licences



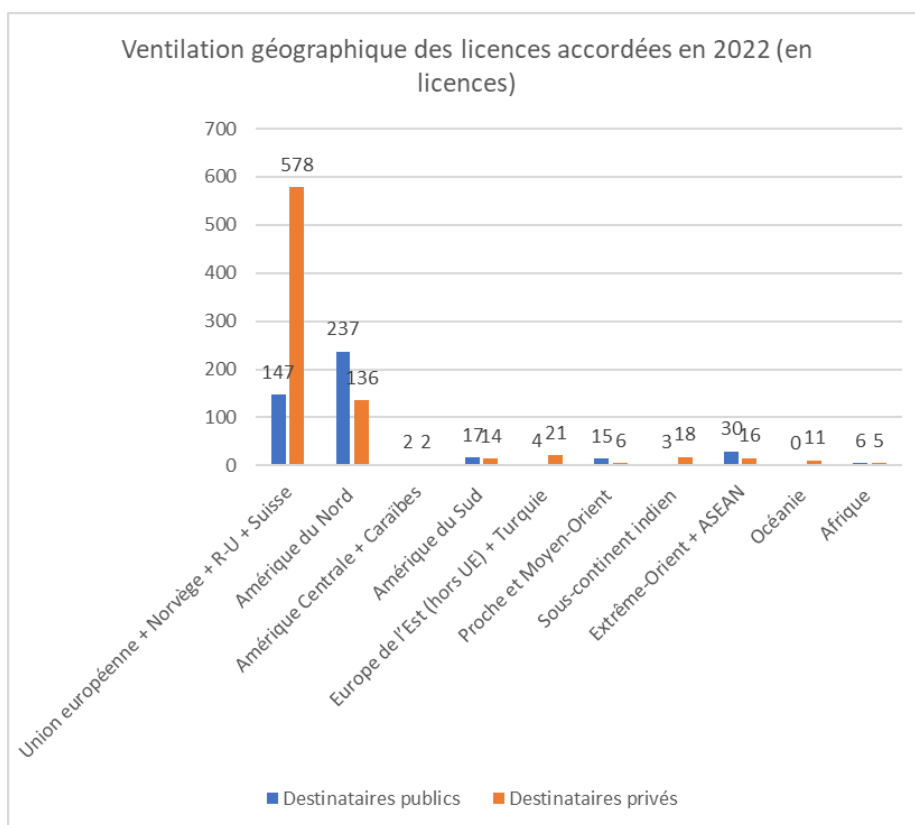
Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2022 concernent très majoritairement **(86,59% du total)** des transactions à destination de **l'Europe** (hormis l'Europe de l'Est) **et d'Amérique du Nord**.

Le continent asiatique ainsi que le Proche et Moyen-Orient représentent 6,94% des licences octroyées, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud représentent ensemble 2,76%, l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) + Turquie représente 1,97%, l'Afrique 0,87% et l'Océanie 0,87%.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2022** ont porté sur **2 destinations (Israël et la Turquie)**.

2. Pour les licences d'exportation/de transfert octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Norvège + R-U + Suisse – 147 public – 578 privé
 Amérique du Nord – 237 public – 136 privé
 Amérique Centrale + Caraïbes– 2 public – 2 privé
 Amérique du Sud – 17 public – 14 privé
 Europe de l'Est (hors UE) + Turquie – 4 public – 21 privé
 Proche et Moyen-Orient – 15 public – 6 privé
 Sous-continent indien – 3 public – 18 privé
 Extrême-Orient + ASEAN – 30 public – 16 privé
 Océanie – 0 public – 11 privé
 Afrique – 6 public – 5 privé



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation/de transfert wallonnes sont majoritairement situées en **Europe**, et représentent plus de **45 %** du total des licences octroyées.

En Europe de l'Est (hors EU), dans le sous-continent indien et en Océanie les entreprises privées sont également les principaux destinataires des licences émises par la Wallonie.

Cependant, les licences octroyées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique du Nord, du Proche et Moyen-Orient ainsi que de l'Extrême-Orient sont principalement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation/de transfert accordées en 2022 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + R-U + Suisse – 415.539.424 €

Amérique du Nord – 191.918.639 €

Amérique Centrale + Caraïbes – 2.009.125 €

Amérique du Sud – 32.139.054 €

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 35.209.638 €

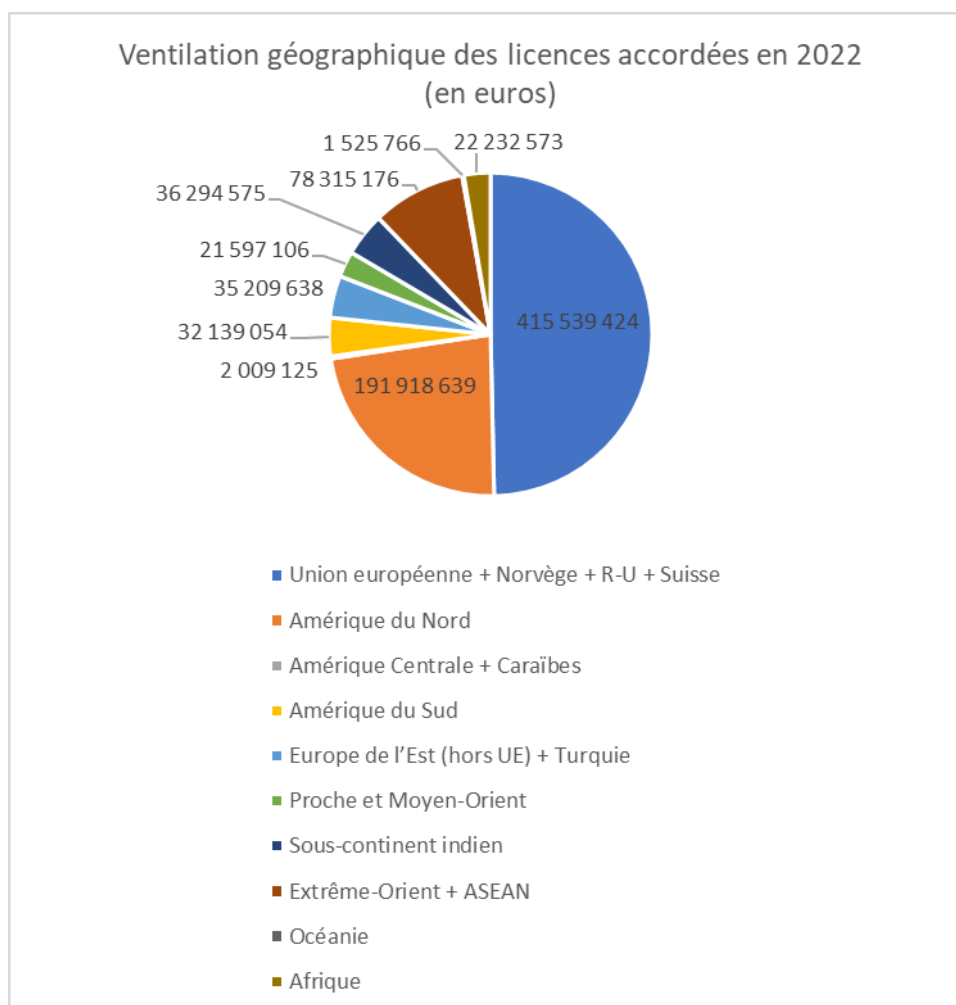
Proche et Moyen-Orient – 21.597.106 €

Sous-continent indien – 36.294.575 €

Extrême-Orient + ASEAN – 78.315.176 €

Océanie 1.525.766 €

Afrique – 22.232.573 €



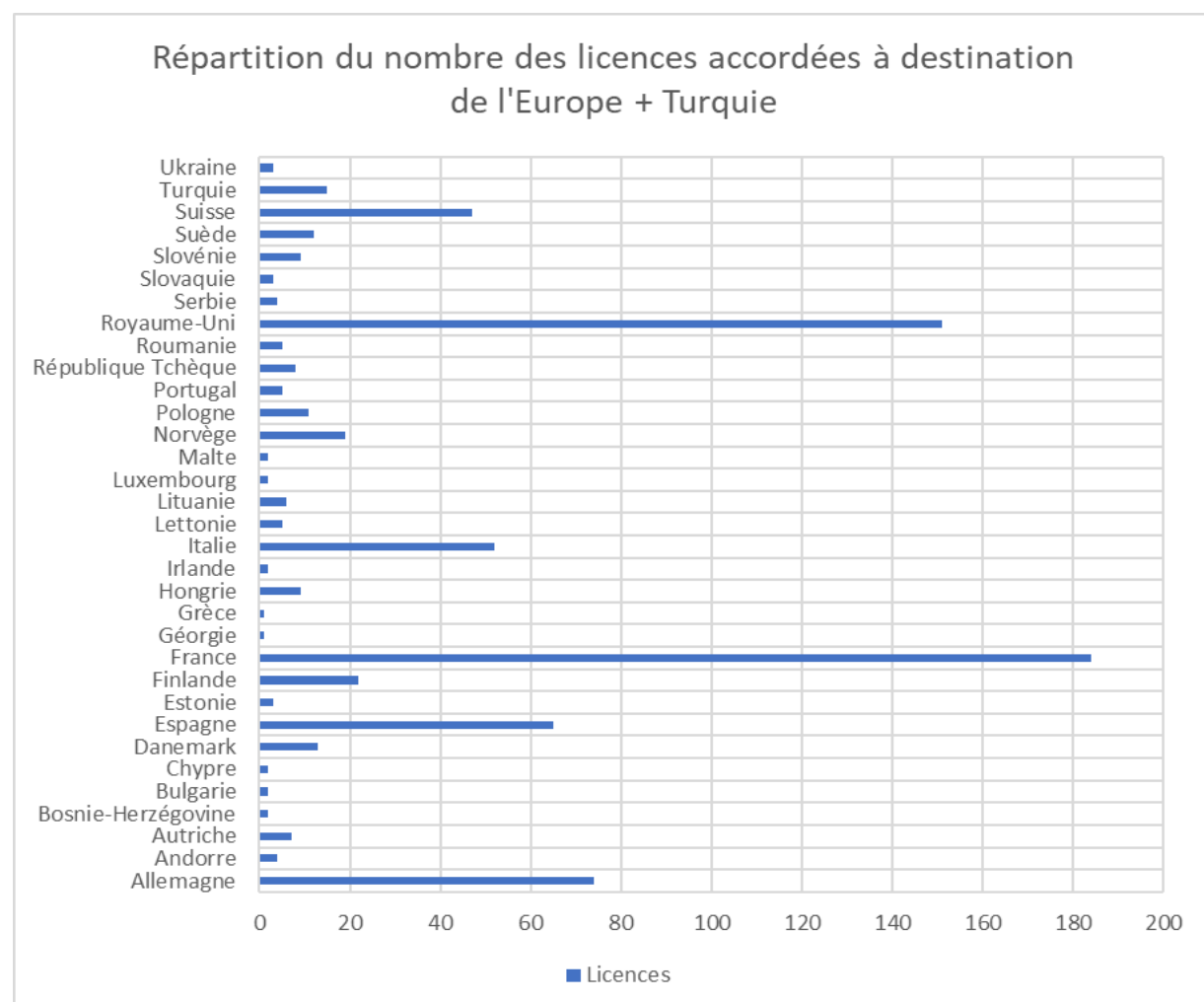
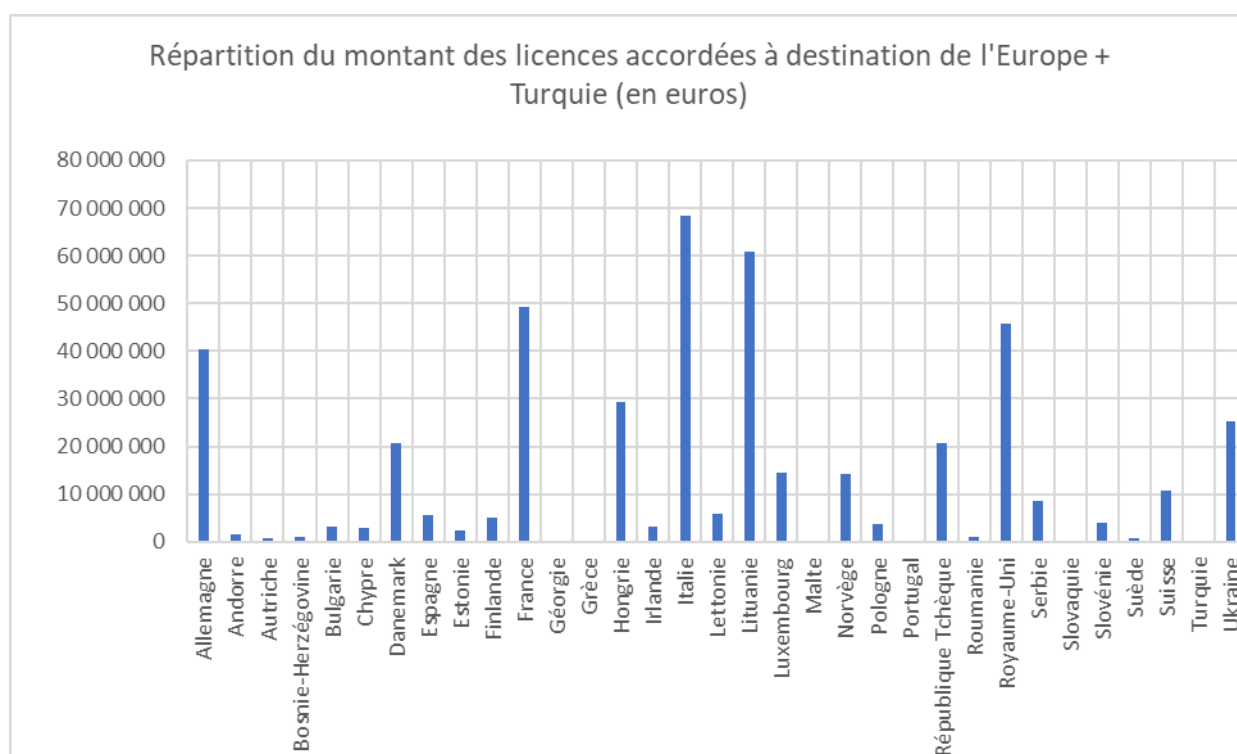
Traduits en termes de pourcentages, les montants repris dans ce dernier graphique indiquent que les transactions à destination de l'Union européenne (49,66%), de l'Amérique du Nord (22,93%) et de l'Extrême-Orient - ASEAN (9,36%) représentent à elles seules près de 82% des exportations totales.

En 2022, le Sous-continent indien (4,34%), l'Europe de l'Est + la Turquie (4,21%), l'Amérique du Sud (3,84%), l'Afrique (2,66%), le Proche et Moyen-Orient (2,58%), l'Amérique Centrale (0,24%) et l'Océanie (0,18%) représentent ensemble près de 18% du montant total des licences octroyées.

6. Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation/de transfert octroyées en 2022

Europe + Turquie

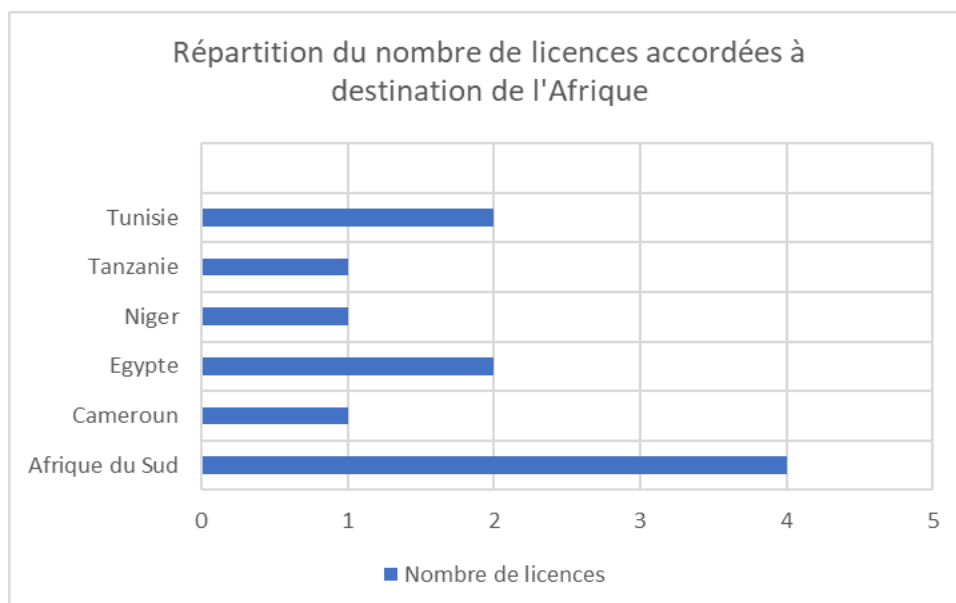
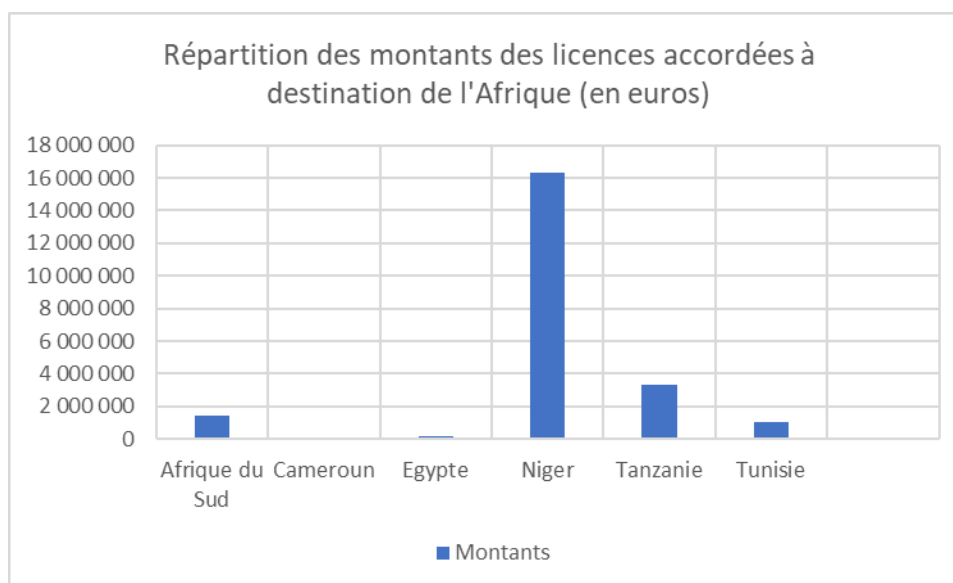
Italie – 68.490.111 € - 52 licences
 Lituanie – 60.846.001 € - 6 licences
 France – 49.309.185 € - 184 licences
 Royaume-Uni – 45.656.587 € - 151 licences
 Allemagne – 40.317.790 € - 74 licences
 Hongrie – 29.430.026 € - 9 licences
 Ukraine – 25.320.618 € - 3 licences
 Danemark – 20.744.326 € - 13 licences
 République tchèque – 20.639.367 € - 8 licences
 Luxembourg – 14.595.873 € - 2 licences
 Norvège – 14.131.636 € - 19 licences
 Suisse – 10.803.981 € - 47 licences
 Serbie – 8.588.312 € - 4 licences
 Lettonie – 5.983.793 € - 5 licences
 Espagne – 5.550.100 € - 65 licences
 Finlande – 4.995.220 € - 22 licences
 Slovénie – 3.894.802 € - 9 licences
 Pologne – 3.786.489 € - 11 licences
 Irlande – 3.054.000 € - 2 licences
 Bulgarie – 3.050.000 € - 2 licences
 Chypre – 3.002.808 € - 2 licences
 Estonie – 2.442.786 € - 3 licences
 Andorre – 1.673.618 € - 4 licences
 Bosnie-Herzégovine – 1.085.300 € - 2 licences
 Roumanie – 992.056 € - 5 licences
 Suède – 801.109 € - 12 licences
 Autriche – 600.020 € - 7 licences
 Malte – 314.583 € - 2 licences
 Slovaquie – 281.323 € - 3 licences
 Turquie – 173.062 € - 15 licences
 Portugal – 106.313 € - 5 licences
 Grèce – 45.521 € - 1 licence
 Géorgie – 42.346 € - 1 licence



Sans surprise, les marchés de proximité (France, Royaume-Uni, Allemagne) ainsi que l'Italie et la Lituanie concentrent une part importante des transactions. Ces 5 pays globalisent près de 59 % du montant des transferts.

Afrique

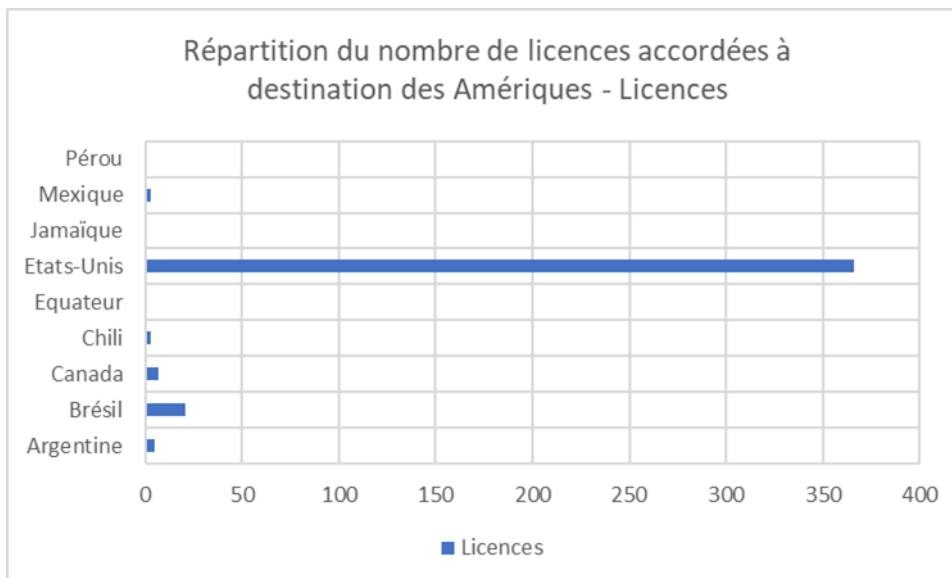
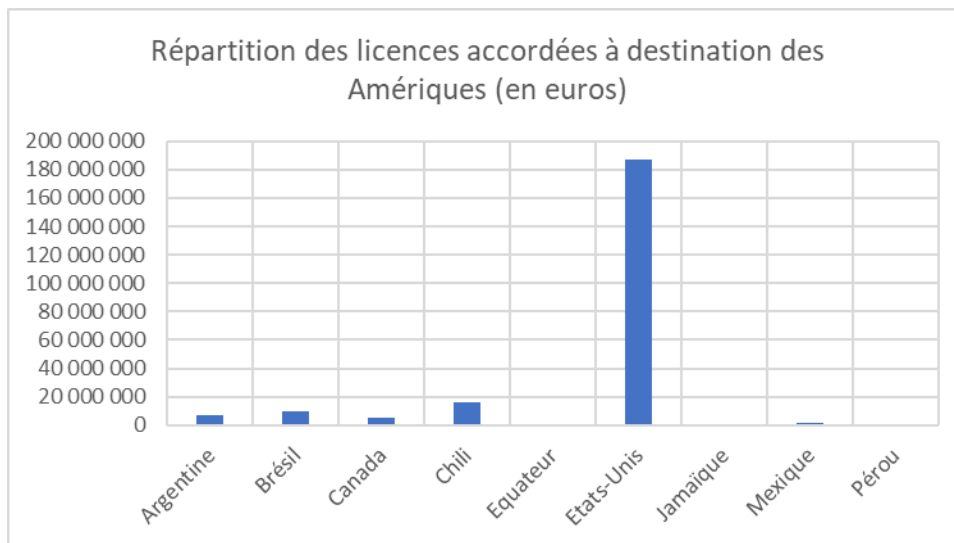
Niger – 16.320.150 € - 1 licence
 Tanzanie – 3.288.000 € - 1 licence
 Afrique du Sud – 1.396.587 € - 4 licences
 Tunisie – 1.051.866 € - 2 licences
 Egypte – 174.580 € - 2 licences
 Cameroun – 1.390 € - 1 licence



Le Niger (73,4%) est le premier importateur africain.

Amériques

Etats-Unis – 186.990.348 € - 366 licences
 Chili – 15.645.615 € - 3 licences
 Brésil – 9.762.975 € - 21 licences
 Argentine – 6.684.763 € - 5 licences
 Canada – 4.928.291 € - 7 licences
 Mexique – 1.822.366 € - 3 licences
 Jamaïque – 186.759 € - 1 licence
 Equateur – 44.767 € - 1 licence
 Pérou – 934 € - 1 licence



En 2022, les USA avec près de 187 millions d'€ est le principal destinataire des exportations wallonnes d'équipement militaire vers les Amériques (82,7%).

Proche et Moyen-Orient

Bahreïn – 11.337.022 € - 2 licences

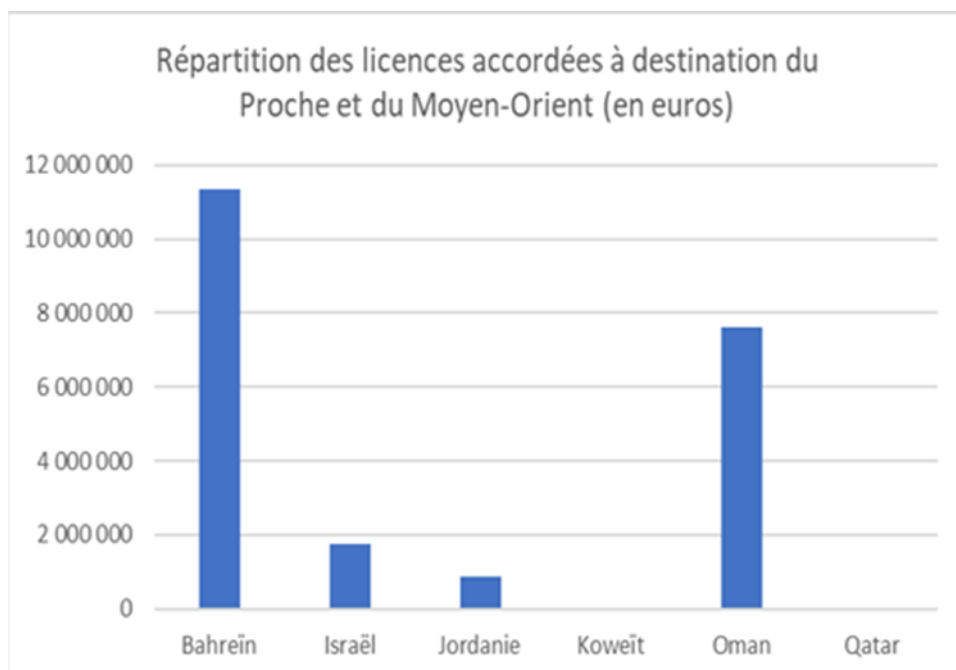
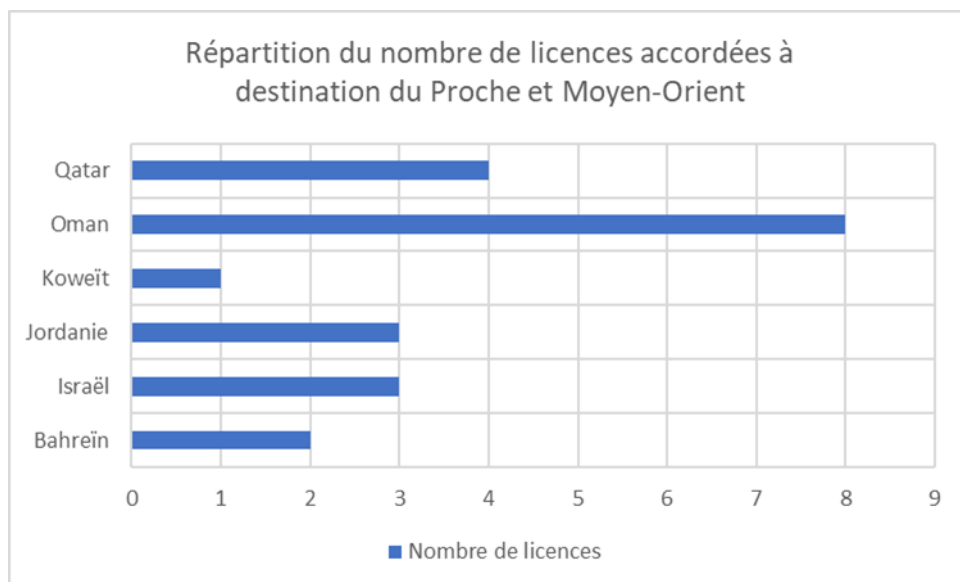
Oman – 7.616.941 € - 8 licences

Israël – 1.751.869 € - 3 licences

Jordanie – 852.292 € - 3 licences

Qatar – 35.982 € - 4 licences

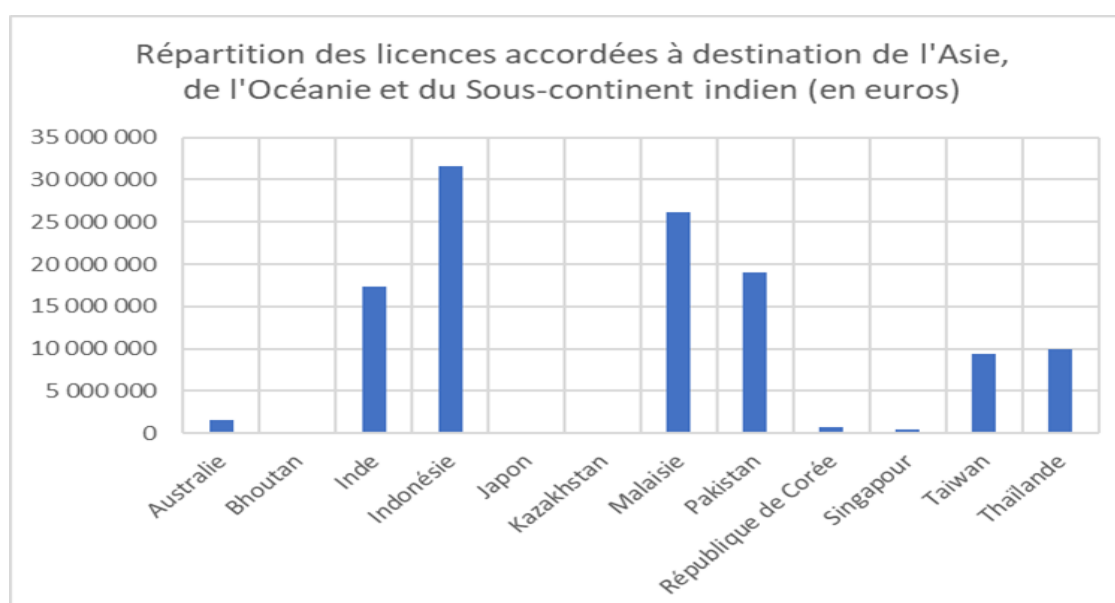
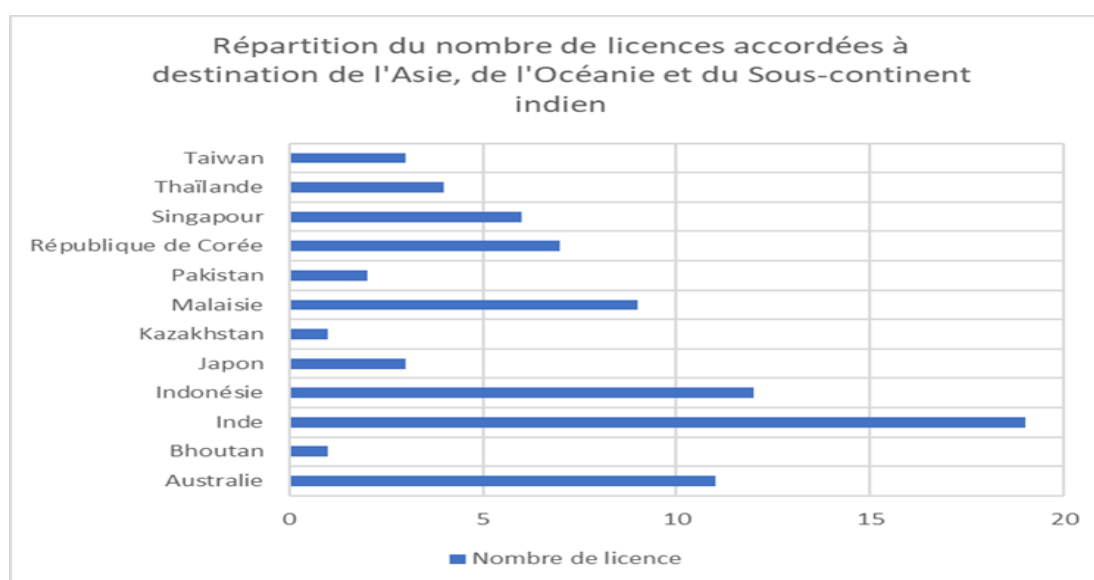
Koweït – 3.000 € - 1 licence



Bahreïn et Oman sont les principaux importateurs de la région avec près de 88 % des exportations wallonnes vers cette partie du monde.

Asie, Océanie et Sous-continent indien

Indonésie – 31.537.106 € - 12 licences
 Malaisie – 26.192.950 € - 9 licences
 Pakistan – 19.000.000 € - 2 licences
 Inde – 17.294.575 € - 19 licences
 Thaïlande – 9.999.593 € - 4 licences
 Taiwan – 9.392.227 € - 3 licences
 Australie – 1.525.766 € - 11 licences
 République de Corée – 671.106 € - 7 licences
 Singapour – 425.404 € - 6 licences
 Japon – 67.384 € - 3 licences
 Kazakhstan – 23.266 € - 1 licence
 Bhoutan – 6.140 € - 1 licence



4 pays (l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et l'Inde) sont de loin les principaux importateurs de la région (80,96%).

7. Répartition des licences de transfert et d'exportation wallonnes octroyées en 2022, classifiées selon les catégories de la Liste commune des équipements Militaires (ML).

La Liste Militaire de la Position Commune 2008/944/PESC (ancien Code de conduite européen) prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

- ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées (y compris les armes à air comprimé) ;
- ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ;
- ML3 – Munitions et composants ;
- ML4 – Roquettes et explosifs ;
- ML5 – Systèmes de contrôle de tir ;
- ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
- ML7 – Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
- ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) ;
- ML9 – Navires de guerre et pièces détachées ;
- ML10 – Avions militaires et pièces détachées ;
- ML11 – Equipements électroniques militaires ;
- ML12 – Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
- ML13 – Matériel de protection balistique (blindages) ;
- ML14 – Matériel de simulation militaire ;
- ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
- ML16 – Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
- ML17 – Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...) ;
- ML18 – Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
- ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
- ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ;
- ML21 – Logiciels de modélisation de scénario militaire ;
- ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

EUROPE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	35	5 680 388	3	17 308 772	7	106 351	1	200 600		
Andorre	2	706 118			2	967 500				
Autriche	4	71 482			2	149 575				
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Chypre										
Danemark	11	467 776								
Espagne	17	1 823 225			6	1 908 070				
Estonie	3	2 442 786								
Finlande	12	586 438			4	83 383				
France	72	14 842 813	4	1 053 796	11	499 746	2	30 994	7	62 110
Géorgie	1	42 346								
Grèce	1	45 521								
Hongrie	8	20 430 026								
Irlande					1	54 000				
Italie	12	2 049 500			10	36 087 261	1	9 337		
Lettonie	4	5 972 313			1	11 480				
Lituanie	3	167 246			2	59 806 255				
Luxembourg										
Malte	2	314 583								

Norvège	9	9 594 200			5	1 577 382				
Pologne	8	1 688 439								
Portugal	4	106 086			1	227				
République Tchèque	5	12 557 227								
Roumanie	1	6 792			3	489 155				
Royaume-Uni	91	30 659 751			9	3 785 535				
Serbie	2	85 339								
Slovaquie	3	281 323								
Slovénie	4	768 454			4	126 348				
Suède	9	548 352								
Suisse	22	3 237 991			1	156 677				
Turquie	1	29 780								
Ukraine										
Total	346	115 206 295	7	18 362 568	69	105 808 945	4	240 931	7	62 110

EUROPE										
	ML 6		ML 8		ML 10		ML 11		ML 14	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne			4	16 520 151	21	168 695	3	332 833		
Andorre										
Autriche			1	378 963						
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie					2	3 050 000				
Chypre					2	3 002 808				
Danemark					2	20 276 550				
Espagne			5	623 486	34	1 084 552				
Estonie										
Finlande	2	83 499			3	3 433 645				
France	1	7 500	2	3 918 110	66	5 348 500	17	23 444 493		
Géorgie										
Grèce										
Hongrie			1	9 000 000						
Irlande					1	3 000 000				
Italie	1	1 620 000	2	11 700 000	20	16 813 021				
Lettonie										
Lituanie							1	872 500		
Luxembourg							2	14 595 873		
Malte										
Norvège			1	127 485	2	2 797 050				

Pologne	2	240 050	1	1 858 000						
Portugal										
République Tchèque			3	8 082 140						
Roumanie					1	496 109				
Royaume- Uni			7	2 070 129	35	8 979 919	1	331	1	4 680
Serbie			1	3 042 090						
Slovaquie										
Slovénie					1	3 000 000				
Suède			2	250 314	1	2 443				
Suisse			20	4 298 302	1	20 044				
Turquie					6	25 687				
Ukraine	3	25 320 618								
Total	9	27 271 667	50	61 869 170	198	71 499 023	24	39 246 030	1	4 680

	ML 15		ML 16		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Allemagne							74	40 317 790
Andorre							4	1 673 618
Autriche							7	600 020
Bosnie-Herzégovine					2	1 085 300	2	1 085 300
Bulgarie							2	3 050 000
Chypre							2	3 002 808
Danemark							13	20 744 326
Espagne			3	110 767			65	5 550 100
Estonie							3	2 442 786
Finlande			1	808 255			22	4 995 220
France			2	101 123			184	49 309 185
Géorgie							1	42 346
Grèce							1	45 521
Hongrie							9	29 430 026
Irlande							2	3 054 000
Italie			6	210 992			52	68 490 111
Lettonie							5	5 983 793
Lituanie							6	60 846 001
Luxembourg							2	14 595 873
Malte							2	314 583
Norvège			2	35 519			19	14 131 636
Pologne							11	3 786 489
Portugal							5	106 313

République Tchèque							8	20 639 367
Roumanie							5	992 056
Royaume-Uni	2	4 192	4	149 699	1	2 351	151	45 656 587
Serbie					1	5 460 883	4	8 588 312
Slovaquie							3	281 323
Slovénie							9	3 894 802
Suède							12	801 109
Suisse			2	15 967	1	3 075 000	47	10 803 981
Turquie			8	117 595			15	173 062
Ukraine							3	25 320 618
Total	2	4 192	28	1 549 917	5	9 623 534	750	450 749 062

AMERIQUE								
	ML 1		ML 2		ML3		ML5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine	2	1 684 763						
Brésil	20	2 112 975						
Canada	5	483 733						
Chili	1	130					1	808 985
Equateur								
Jamaïque	1	186 759						
Mexique								
Pérou	1	934						
USA	327	127 107 948	1	48 964	14	5 887 146		
Total	357	131 577 242	1	48 964	14	5 887 146	1	808 985

AMERIQUE								
	ML6		ML8		ML9		ML10	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine								
Brésil			1	7 650 000				
Canada			1	4 317 558				
Chili							1	14 836 500
Equateur								
Jamaïque								
Mexique	1	22 366						
Pérou								
USA			1	16 306 575	3	2 224 138	6	33 083 017
Total	1	22 366	3	28 274 133	3	2 224 138	7	47 919 517

AMERIQUE								
	ML11		ML16		ML18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Argentine					3	5 000 000	5	6 684 763
Brésil							21	9 762 975
Canada					1	127 000	7	4 928 291
Chili							3	15 645 615
Equateur	1	44 767					1	44 767
Jamaïque							1	186 759
Mexique					2	1 800 000	3	1 822 366
Pérou							1	934
USA	5	661 973	4	1 287 449	5	383 138	366	186 990 348
Total	6	706 740	4	1 287 449	11	7 310 138	408	226 066 818

ASIE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 5		ML 6	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Bahreïn										
Bhoutan	1	6 140								
Inde	2	102 912	5	1 729 008			1	263 000	1	10 000 000
Indonésie	4	1 255 196			2	408 170				
Israël										
Japon	3	67 384								
Jordanie	2	216 292			1	636 000				
Kazakhstan	1	23 266								
Koweït	1	3 000								
Malaisie	5	262 826	1	270 000						
Oman	4	382 441			4	7 234 500				
Pakistan										
Qatar	4	35 982								
République de Corée	6	665 296					1	5 810		
Singapour	2	11 212			1	26 640	1	95 052		
Taiwan	1	384 217								
Thaïlande	2	108 593								
Total	38	3 524 757	6	1 999 008	8	8 305 310	3	363 862	1	10 000 000

ASIE								
	ML 8		ML 10		ML 11		ML 15	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Bahreïn					2	11 337 022		
Bhoutan								
Inde	1	4 500 000	7	267 019				
Indonésie			2	86 303			2	1 217 804
Israël	1	1 680 000	2	71 869				
Japon								
Jordanie								
Kazakhstan								
Koweït								
Malaisie			1	6 300 000				
Oman								
Pakistan			2	19 000 000				
Qatar								
République de Corée								
Singapour	2	292 500						
Taiwan			2	9 008 010				
Thaïlande			2	9 891 000				
Total	4	6 472 500	18	44 624 201	2	11 337 022	2	1 217 804

ASIE

	ML 16		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Bahreïn					2	11 337 022
Bhoutan					1	6 140
Inde	2	432 636			19	17 294 575
Indonésie			2	28 569 633	12	31 537 106
Israël					3	1 751 869
Japon					3	67 384
Jordanie					3	852 292
Kazakhstan					1	23 266
Koweït					1	3 000
Malaisie	1	309 724	1	19 050 400	9	26 192 950
Oman					8	7 616 941
Pakistan					2	19 000 000
Qatar					4	35 982
République de Corée					7	671 106
Singapour					6	425 404
Taiwan					3	9 392 227
Thaïlande					4	9 999 593
Total	3	742 360	3	47 620 033	88	136 206 857

AFRIQUE										
	ML 1		ML 3		ML 4		ML 5		ML 6	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afrique du Sud	2	130 947					2	1 265 640		
Cameroun	1	1 390								
Egypte			1	24 580					1	150 000
Niger										
Tanzanie					1	3 288 000				
Tunisie	1	36 866							1	1 015 000
Total	4	169 203	1	24 580	1	3 288 000	2	1 265 640	2	1 165 000

AFRIQUE				
	ML 10			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Afrique du Sud			4	1 396 587
Cameroun			1	1 390
Egypte			2	174 580
Niger	1	16 320 150	1	16 320 150
Tanzanie			1	3 288 000
Tunisie			2	1 051 866
Total	1	16 320 150	11	22 232 573

OCEANIE						
	ML 1		ML 2			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Australie	5	74 522	6	1 451 244	11	1 525 766
Total	5	74 522	6	1 451 244	11	1 525 766

TOTAUX PAR CONTINENT										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>
EUROPE	346	115 206 295	7	18 362 568	69	105 808 945	4	240 931	7	62 110
AMERIQUE	357	131 577 242	1	48 964	14	5 887 146			1	808 985
ASIE	38	3 524 757	6	1 999 008	8	8 305 310			3	363 862
AFRIQUE	4	169 203			1	24 580	1	3 288 000	2	1 265 640
OCEANIE	5	74 522	6	1 451 244						
TOTAL	750	250 552 019	20	21 861 784	92	120 025 981	5	3 528 931	13	2 500 597
TOTAUX PAR CONTINENT										
	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>
EUROPE	9	27 271 667	50	61 869 170			198	71 499 023	24	39 246 030
AMERIQUE	1	22 366	3	28 274 133	3	2 224 138	7	47 919 517	6	706 740
ASIE	1	10 000 000	4	6 472 500			18	44 624 201	2	11 337 022
AFRIQUE	2	1 165 000					1	16 320 150		
OCEANIE										
TOTAL	13	38 459 033	57	96 615 803	3	2 224 138	224	180 362 891	32	51 289 792
TOTAUX PAR CONTINENT										
	ML 14		ML 15		ML 16		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>	<u>₯</u>	<u>Valeur €</u>
EUROPE	1	4 680	2	4 192	28	1 549 917	5	9 623 534		
AMERIQUE					4	1 287 449	11	7 310 138		
ASIE			2	1 217 804	3	742 360	3	47 620 033		
AFRIQUE										
OCEANIE										
TOTAL	1	4 680	4	1 221 996	35	3 579 726	19	64 553 705		

8. Répartition des licences wallonnes refusées en 2022 selon la Liste Militaire du Code de conduite européen

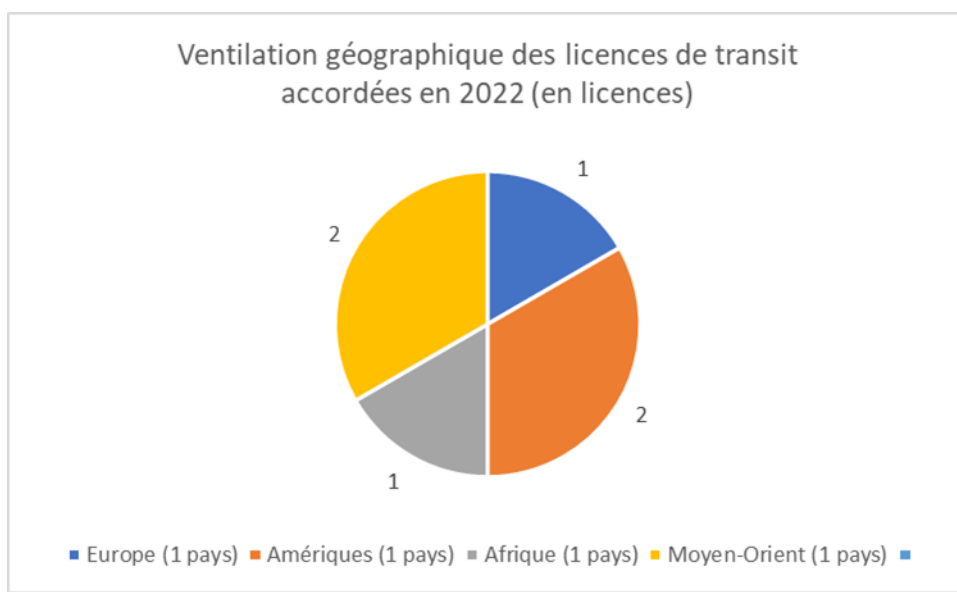
Licences d'exportation définitive

REFUS	ML 10		ML15					
<u>Destination</u>	Nb Lc	Valeur €	Nb Lc	Valeur €				
Israël			1	47 500				
Turquie	1	20 272						

9. Analyse géographique des licences de transit

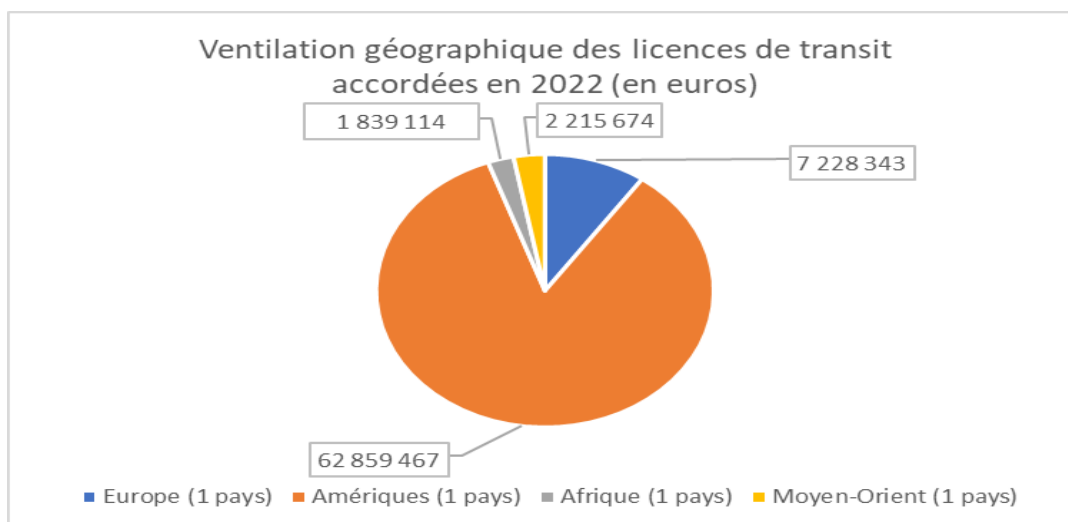
1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2022 se présente de la manière suivante :

Europe – 1 pays – 1 licence
Amériques – 1 pays – 2 licences
Afrique – 1 pays – 1 licence
Moyen-Orient – 1 pays – 2 licences



2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2022 se présente de la manière suivante :

Europe – 1 pays – 7.228.343 €
Amériques – 1 pays – 62.859.467 €
Afrique – 1 pays – 1.839.114 €
Moyen-Orient – 1 pays – 2.215.674 €



Traduit en pourcentages, près de 85% du montant des licences de transit accordées en 2022 sont à destination des USA.

3. Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2022

Europe (9,75% du montant total lié aux licences octroyées)

Pologne – 7.228.343 € - 1 licence

Amérique (84,78% du montant total lié aux licences octroyées)
--

USA – 62.859.467 € - 2 licences

Afrique (2,48% du montant total lié aux licences octroyées)
--

Kenya – 1.839.114 € - 1 licence

Moyen-Orient (2,99% du montant total lié aux licences octroyées)

Israël – 2.215.674 € - 2 licences

10. Embargos

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Cependant, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2022. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

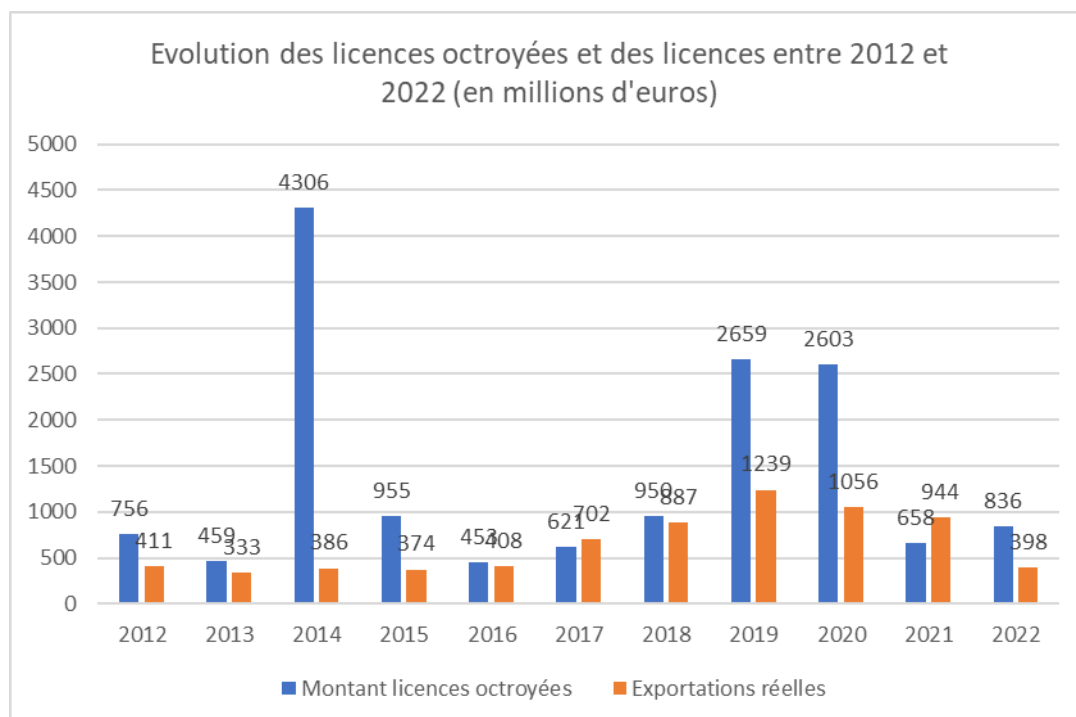
Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2012 pour cette année.

Année	Montant en €	Variation en % par rapport à l'année précédente
2012	410.601.763	+ 34,82
2013	333.124.693	- 18,87
2014	385.761.125	+ 15,8
2015	374.284.420	- 3
2016	408.235.982	+ 9
2017	702.066.538	+ 71,98
2018	949.922.079	+ 35,3
2019	2.659.447.745	+ 180
2020	2.603.324.373	- 2,11
2021	658.484.402	-74,71

Montants 2022

En **2022**, les exportations wallonnes de matériel militaire ont atteint **836.781.076 €**.

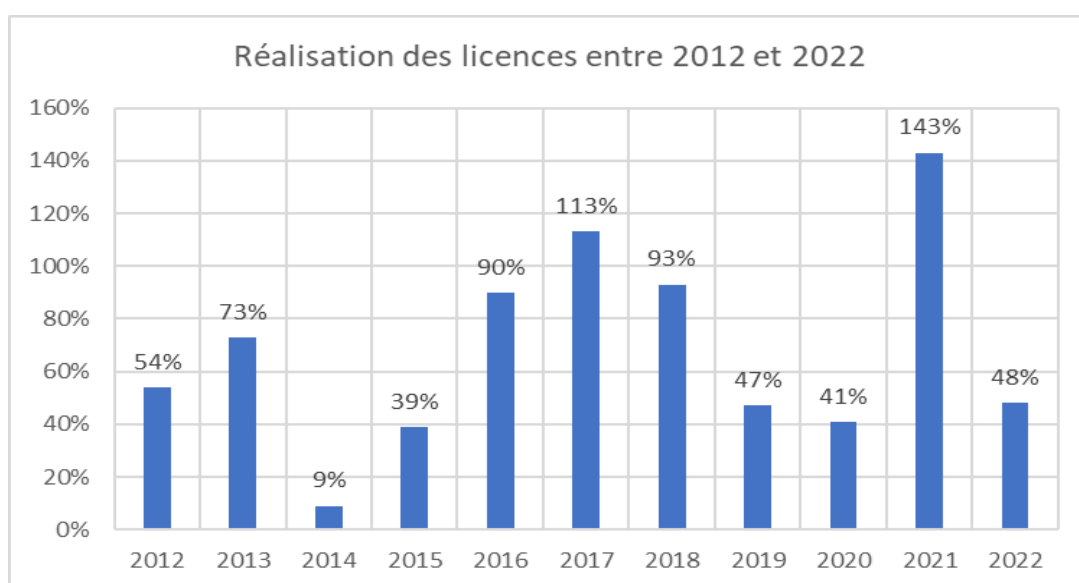
Par rapport à 2021, ces résultats marquent une **augmentation** de l'ordre de **27,08%**.



Par ailleurs, le **taux de réalisation sur l'année civile en cours** des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon est de l'ordre de **48 %**.

Remarque importante à ce propos : le taux de réalisation prend en compte

- Les licences délivrées en 2022 et réalisées la même année ;
- Les licences accordées en 2021 et apurées en 2022 en fonction de la durée de validité de ces licences qui est de 18 mois ;
- Le matériel livré sur base de renouvellement de licences dont la validité est arrivée à échéance.



10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que les années suivantes ont surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers "Licences" ;
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre Wallonie et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Dans le cadre des décisions prises en 2022 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux.